

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 31

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 16 novembre 2020
(arrêtés)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AR 2020-281	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE	1
Direction générale des services	AR 2020-1297	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	3
Direction générale des services	AR 2020-1370	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES POUR LES CATEGORIES A, B ET C	6

Direction de l'autonomie	AR 2020-1313	ARRÊTÉ APPROUVANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE	9
Direction de l'autonomie	AR 2020-1171	ARRETE PORTANT AUGMENTATION DE 2 PLACES DU PÔLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE DOMAINE DE TASSY SANS EXTENSION DE CAPACITE A TOURETTES	49
Direction de l'autonomie	AR 2020-1173	ARRETE PORTANT AUGMENTATION DE 2 PLACES DU PÔLE D'ACTIVITE ET DE SOIN ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME LA PIERRE DE LA FEE SANS EXTENSION DE SA CAPACITE A DRAGUIGNAN	53
Direction de l'autonomie	AR 2020-1221	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EMPLOIS FAMILIAUX EN CENTRE VAR	57
Direction de l'autonomie	AR 2020-1224	ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L"AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FIGUIERS" A SOLLIES PONT AU PROFIT DE SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	60
Direction de l'autonomie	AR 2020-1320	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD RÉSIDENCE COLONEL YVES PICOT A LA VALETTE-DU-VAR	64
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2020-1262	ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR	67
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1272	ARRETE PROROGANT L'AUTORISATION DU SERVICE DU RESEAU D'ACCUEIL DIVERSIFIE POUR L'HEBERGEMENT DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN LOGEMENTS DIFFUS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR - ADSEAAV	76

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1141	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES BOUT'CHOUX" A LA LONDE-LES-MAURES	78
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1142	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LOU P'TIOUS" A FREJUS	82
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1144	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LA GRANDE OURSE" A TOULON	86
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1145	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS ECUREUILS" A TOULON	90
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1300	CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES CHERUBINS DE LA SAINTE-BAUME" A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	94
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1336	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITES LICORNES" A TOULON	97
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1350	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "DAPHNE" A TOULON	101
Direction des finances	AI 2020-1065	ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU PRADET	105
Direction des finances	AI 2020-1347	ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR	109
Direction des finances	AI 2020-1348	ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR	113

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures

MLN

Acte n° AR 2020-281

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
SEIN DU COMITE TECHNIQUE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 publié au journal officiel du 5 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n°G5 de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 mai 2018 portant création et composition du comité technique,

Vu l'arrêté n°AR 2020-28 en date du 10 janvier 2020 désignant les représentants du personnel au sein du comité technique,

Vu les résultats des opérations électorales du 6 décembre 2018,

Vu le courrier en date du 16 septembre 2020 transmis par le syndicat UNSA notifiant les démissions de Mesdames Sylvie LECAILLON, Myriam BUHAGIAR et Mireille NERRIERE,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté précité n°AR 2020-28 en date du 10 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le personnel au sein du comité technique

REPRESENTANTS TITULAIRES

- Mme BERTHET Anne-Sylvie (CGT)
- M. GUYON Baudoin (CGT)
- Mme COSTAGLIOLA Valérie (CGT)
- Mme SINOPOLI Nathalie (CGT)
- Mme MARS Laure (CGT)
- M. GERARD Daniel (CGT)
- Mme MEHAZEM Faouzia (UNSA)
- Mme DRIDI Monique (UNSA)
- M MEHIDI Ahmed (UNSA)
- M. LE VAILLANT Jean-Christophe (CFDT)

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- M. SCHUWER Michel (CGT)
- M. FROCCIA Philippe (CGT)
- Mme BALIAN KOJAKIAN Florence (CGT)
- Mme LAFON-PORREDON Isabelle (CGT)
- M. AMBROSIONI Pascal (CGT)
- M. CARON Clément (CGT)
- Mme BEN-DHIFALLAH Wided (UNSA)
- M. BRUNA Eric (UNSA)
- M. GUIRADO Florent (UNSA)
- Mme BOTRINI Michèle (CFDT)

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la même liste.

Article 4 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201103-lmc3134740-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures
MLN

Acte n° AR 2020-1297

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G6 du 22 septembre 2014 relative à la composition et au recueil des votes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité,

Vu les résultats des opérations électorales du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-563 du 29 mai 2020 portant en dernier lieu désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail,

Vu le courrier du syndicat UNSA en date du 16 septembre 2020 portant désignation de Madame Cécile NAYENER en lieu et place de Madame Myriam BUHAGIAR en tant que représentant suppléant,

Vu le courriel du syndicat UNSA en date du 29 octobre 2020 portant désignation de Monsieur Sébastien BOUJU en lieu et place de Monsieur Cyrille MORAND en tant que représentant titulaire,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental précité n°AR 2020-563 du 29 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le personnel départemental au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

REPRESENTANTS TITULAIRES

- Mme Nathalie MILLO (CGT)
- Mme Anne-Sylvie BERTHET (CGT)
- M. François CHUDZIK (CGT)
- Mme Sylvie MARTIN (CGT)
- Mme Magali LAMOUREUX (CGT)
- Mme Faouzia MEHAZEM (UNSA)
- M. Sébastien BOUJU (UNSA)
- Mme Charlotte DI BELLA (CFDT)

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- M. Christophe BELKACEMI (CGT)
- Mme France D'AGOSTINO (CGT)
- M. Gilles MASSIEUX (CGT)
- M. Thomas CRUSCIANI (CGT)
- M. Alain BOSSU (CGT)
- Mme Cécile NAYENER (UNSA)
- M. Lilian FOURRIQUES (UNSA)
- M. Serge PUIG (CFDT)

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la même liste.

Article 4 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Président du conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201103-lmc3138236-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures
MLN

Acte n° AR 2020-1370

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES POUR LES
CATEGORIES A, B ET C**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2019-182 du 11 février 2019 désignant les représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires pour les catégories A, B et C,

Vu la lettre de démission de Madame Françoise DUMONT de ses fonctions de vice-présidente du Conseil départemental au 26 octobre 2020,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté précité n° AR 2019-182 du 11 février 2019 est abrogé.

Article 2 : Les représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire de la **catégorie A** sont les suivants :

Président : M. Thierry ALBERTINI

Suppléante : Mme Chantal LASSOUTANIE

Titulaires :

Mme Hélène AUDIBERT
Mme Véronique BACCINO
M. Joseph MULE
M. Robert CAVANNA
M. Jean-Bernard MIGLIOLI
Mme Andrée SAMAT
Mme Marie RUCINSKI-BECKER

Suppléants :

Mme Manon FORTIAS
Mme Josette MIMOUNI
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Françoise LEGRAIEN
M. Francis ROUX
M. Dominique LAIN
Mme Valérie RIALLAND

Article 3 : Les représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire de la **catégorie B** sont les suivants :

Président : M. Thierry ALBERTINI

Suppléante : Mme Chantal LASSOUTANIE

Titulaires :

Mme Hélène AUDIBERT
Mme Véronique BACCINO
M. Joseph MULE
M. Robert CAVANNA
Mme Valérie RIALLAND

Suppléants :

Mme Manon FORTIAS
Mme Josette MIMOUNI
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Françoise LEGRAIEN
M. Francis ROUX

Article 4 : Les représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire de la **catégorie C** sont les suivants :

Président : M. Thierry ALBERTINI

Suppléante : Mme Chantal LASSOUTANIE

Titulaires :

Mme Hélène AUDIBERT
Mme Véronique BACCINO
M. Joseph MULE
M. Robert CAVANNA
M. Jean-Bernard MIGLIOLI
Mme Valérie RIALLAND
M. Dominique LAIN

Suppléants :

Mme Manon FORTIAS
Mme Josette MIMOUNI
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Françoise LEGRAIEN
M. Francis ROUX
M. Claude PIANETTI
Mme Andrée SAMAT

Article 5 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de sa catégorie hiérarchique.

Article 6 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 05/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 05/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201105-lmc3138639-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
AR

Acte n° AR 2020-1313

ARRÊTÉ APPROUVANT LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.312-4 et L.312-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A15 du 13 octobre 2020 relative aux orientations du schéma départemental de l'autonomie pour les années 2020 à 2024,

Vu l'avis de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux, en date du 1er octobre 2020,

Vu l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, en date du 5 octobre 2020,

Sur proposition du directeur général des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de l'autonomie, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2020-2024.

Article 2 : Le directeur général des services du Conseil départemental et le directeur de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon, cedex), ou saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 10/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 10/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201110-lmc3138309-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 16/11/2020

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE 2020-2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P.3
BILAN DU PRÉCÉDENT SCHÉMA	P.4
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	P.7
1 / Contexte socio-démographique	P.7
2 / État des lieux de la population de plus de 60 ans dans le Var	P.10
3 / État des lieux de la population en situation de handicap dans le Var	P.18
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS 2020/2024	P.26
1 / Animer une réflexion en territoire sur les enjeux du vieillissement, du handicap et leurs impacts sur les politiques d'inclusion	P.28
2 / Créer des outils d'information et de communication	P.29
3 / Développer des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	P.30
4 / Améliorer l'accès aux aides techniques et adapter l'habitat pour favoriser le maintien à domicile	P.31
5 / Développer sur les territoires des services d'accueil, d'information, d'accompagnement de proximité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en partenariat avec les acteurs du domicile, en s'appuyant notamment sur les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)	P.32
6 / Agir pour les aidants	P.34
7 / Améliorer sur les territoires la qualité d'intervention des services à domicile	P.35
8 / Adapter l'offre d'accueil aux besoins en prenant en compte la volonté des personnes de rester à domicile.	P.36

INTRODUCTION

L'élaboration du schéma de l'autonomie répond à une obligation légale et réglementaire confortée par les lois du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Ces lois ont renforcé la compétence du Département dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en précisant le cadre réglementaire des schémas départementaux qui ont vocation à assurer l'organisation territoriale et l'accessibilité de l'offre de services de proximité destinée aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et à leurs proches aidants.

L'élaboration du schéma 2020/2024 a débuté dès le premier semestre 2018. Le Département du Var, en partenariat avec l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise (AUDAT) a engagé les travaux d'élaboration du diagnostic. Ce document avait pour objectif d'alimenter les groupes de travail qui se sont réunis dès le mois de mai afin de coconstruire des propositions pour le futur schéma. Pour cela, le Département a associé largement les usagers et les partenaires durant les phases de lancement, d'élaboration et de restitution de ce schéma :

- une réunion de lancement a été organisée afin de présenter un premier bilan du schéma 2014/2018 et la méthodologie retenue pour la réalisation du nouveau schéma.
- une grande enquête à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, afin de recenser leurs besoins, a été ainsi réalisée de juin à septembre 2018.
- les partenaires de l'autonomie ont été largement associés à la réflexion et à l'élaboration du schéma de l'autonomie, lors de groupes de travail et lors de la réalisation d'études dédiées aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, aux services d'accompagnement à la vie sociale et aux services d'accompagnement médico-social pour les adultes handicapés,
- une réunion de restitution des travaux réalisés dans les groupes de travail a permis de présenter aux participants les actions retenues par le Conseil départemental.

L'ensemble de ces travaux se traduit par deux orientations politiques fortes, qui sont de permettre aux personnes qui le souhaitent, de vieillir à domicile et d'améliorer les conditions de vie dans les établissements d'accueil.

Les personnes âgées ont le droit de choisir où elles souhaitent vieillir et surtout « bien vieillir » dans des conditions dignes. De même, si elles font le choix d'aller en structures d'accueil, leur libre choix et leur dignité doivent être respectés. Il en va de même pour les personnes en situation de handicap. C'est le défi des années à venir, qu'il appartient au Département et à ses partenaires de relever. Pour être présent au rendez-vous, il faudra renforcer l'information et la prévention. Il faudra des territoires plus inclusifs, des services d'aide à domicile confortés, prévenir les ruptures dans les parcours et plus généralement garantir un accompagnement et une prise en charge de qualité. Pour atteindre ces objectifs, les élus du Département ne proposent pas un catalogue exhaustif de mesures, mais 8 actions structurantes qui seront nos priorités pour les 5 années à venir.

Ce schéma a été arrêté par le Président du Conseil départemental en octobre 2020, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le Département et avec l'agence régionale de santé - ARS. La loi d'adaptation de la société au vieillissement a élargi cette concertation en confortant le rôle du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), consulté pour avis.

BILAN DU PRÉCÉDENT SCHÉMA

Le précédent schéma de l'autonomie 2014/2018 a été validé par l'assemblée départementale le 17 janvier 2014.

Il était composé de trois axes :

1) Qualité et diversité des accompagnements

Cette orientation avait pour objectif d'améliorer la qualité des réponses apportées aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap en diversifiant les solutions existantes et en favorisant les réponses innovantes.

2) Coordonner, informer et observer

Cet axe proposait des actions pour renforcer les dispositifs d'information et assurer une meilleure coordination sur le territoire. L'idée était de faciliter les coopérations entre les intervenants pour éviter les ruptures dans le parcours des personnes.

3) Améliorer la qualité de vie au domicile

Il s'agissait de favoriser et de sécuriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en développant des partenariats avec les bailleurs sociaux et en mobilisant les nouvelles technologies.

LES ACTIONS PHARES RÉALISÉES

POUR LA VIE AU DOMICILE

• Actions d'information :

- > organisation de rencontres d'information/formation pour les acteurs de terrain (6 réunions en 2014 avec 250 participants, 3 réunions en 2017 avec 120 participants),
- > formation sur l'accueil des publics en situation de handicap (62 personnes en 2016),
- > participation à des manifestations dédiées aux seniors (15 manifestations en 5 ans),

• Actions à destination des aidants :

- > en 2017 ouverture de la maison des aidants : ont été organisés 20 cafés des aidants, 13 sorties, 1 formation. 170 personnes ont participé à ces événements.
- > participation annuelle à la journée des aidants,
- > développement de 21 places d'accueil de jour et structuration de l'offre d'accueil en EHPAD,
- > déplaçonnement pour les bénéficiaires de l'APA de l'accueil de jour au-delà de 90 jours par an.

• Actions pour l'habitat :

- > 417 aides attribuées pour l'adaptation du logement pour les bénéficiaires de l'APA,
- > 93 logements accessibles et adaptés livrés entre 2014 et 2018 et 617 demandeurs identifiés par l'association Handitoit et les bailleurs

sociaux pour faciliter la traçabilité des logements adaptés et leur attribution à des personnes âgées ou en situation de handicap.

- **Actions de prévention :**

- > installation de la conférence des financeurs : en 2017 et 2018, 506 actions collectives réalisées, 6 600 participants résidant à domicile, ainsi que 469 actions réalisées dans les résidences autonomie.

- **Actions pour la coordination au domicile :**

- > participation aux dispositifs parcours santé des personnes en risque de perte d'autonomie (PAERPA) de l'ARS et au service de retour à domicile des personnes hospitalisées (PRADO) de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour renforcer la coordination entre le secteur sanitaire et médico-social,
- > développement de partenariats avec les hôpitaux pour favoriser le retour à domicile,
- > 16 105 accompagnements de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) réalisés par le service social d'accompagnement et de coordination gérontologique du Département.

- **Actions pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et les services d'accompagnement médico-social pour les adultes handicapés (SAMSAH) :**

- > mise en place de la télégestion (95 services concernant 14 811 bénéficiaires),
- > 40 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés dans le cadre du fonds d'appui à la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile ,
- > réalisation de deux études : l'une auprès des services d'aide et d'accompagnement à domicile, l'autre auprès des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.

- **Loi d'adaptation de la société au vieillissement - Mise en œuvre de la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile :**

- > augmentation des plafonds nationaux du plan d'aide par GIR,
- > dégressivité des participations des bénéficiaires,
- > aide au répit ou en cas d'hospitalisation de l'aidant,
- > évaluation à domicile multidimensionnelle de la situation et des besoins du demandeur et de ses proches aidants sur la base d'un référentiel national.

CHIFFRES CLÉS

	2014	2018	Évolution
Budget consacré au maintien à domicile	105,6M€	121,4M€	+ 15,8
Nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile	18 528	19 307	+ 779
Nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH)	3 809	5 136	+ 1 327

POUR LA VIE EN HÉBERGEMENT

- **Evolution de l'offre en établissements sociaux et médico-sociaux**

- > création de places d'hébergement temporaire, création de lits, de places de foyer d'accueil médicalisé, de places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés :

- 21 places d'accueil de jour à sur les communes de Brignoles et Fréjus,
- création de 8 hébergements temporaires au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- ouverture d'un service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés de 40 places,
- ouverture de 13 places de foyer d'accueil médicalisé.

↳ Adaptation et amélioration des structures pour la mise aux normes des établissements et services médico-sociaux, plusieurs projets d'investissement pour la sécurité, l'accessibilité et les mises aux normes notamment.

- Création et mise en œuvre d'un dispositif d'évaluations internes et externes
- Création d'un dispositif d'habilitation partielle à l'aide sociale dans les EHPAD
- Loi d'adaptation de la société au vieillissement - professionnalisation des établissements du secteur médico- social :
 - > transformations des foyers logement en résidences autonomie,
 - > développement du socle de prestations obligatoires dans les EHPAD,
 - > réforme de la tarification et mise en place de la convergence tarifaire sur la dépendance,
 - > réalisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens qui concerneront à terme l'ensemble des établissements.

CHIFFRES CLÉS	2014	2018	Évolution
Budget consacré à l'aide à l'hébergement	149,7M€	168,8M€	+ 19,1
Nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement	10 087	11 064	+ 977
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées	2 920	3 149	+ 229
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes en situation de handicap	1 776	2 028	+ 252

Et aussi

101 537 demandes de prestations déposées à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en 2018,

12 267 personnes accueillies dans les **172** établissements médico-sociaux,

150 services à domicile

POUR FAVORISER LE PARCOURS DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- Mise en place de la commission des situations critiques : 135 personnes ont bénéficié de dispositifs simultanés,
- Mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous (RAPT).

POUR FAVORISER LA PARTICIPATION CITOYENNE

- Installation du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) qui a vocation à favoriser la participation citoyenne (2 formations spécialisées l'une sur le handicap et l'autre sur le vieillissement, 96 membres issus d'associations de représentants des usagers, des institutions, des employeurs du secteur..)

CHIFFRES CLÉS	2014	2018	Évolution
Budget investissement fonctionnement	258,8M€	296,2M€	+ 37,4

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I / CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

LE VAR, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF DÉMOGRAPHIQUEMENT

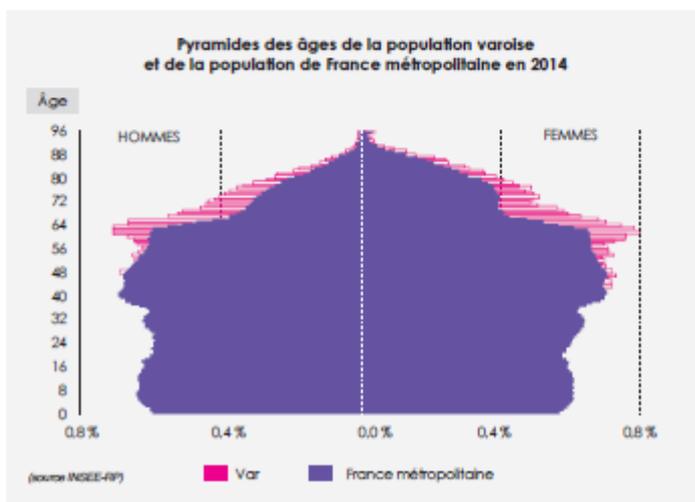
Le Var est le 22^{ème} département le plus peuplé de France métropolitaine⁽¹⁾, avec plus d'un million d'habitants. Son taux d'accroissement annuel moyen est supérieur aux taux national et régional.

Population en 2009 et 2014

	2009	2014	Taux d'accroissement annuel moyen
Var	1 007 303	1 038 212	0,6 %
PACA	4 889 053	4 983 438	0,4 %
France métr.	62 465 709	64 027 958	0,5%
Alpes Maritimes	1 079 100	1 083 312	0,1%
Bouches-du-rhône	1 967 299	2 006 069	0,4%
Hérault	1 031 974	1 107 398	1,4%

(source INSEE-IRP 2014)

La répartition de la population varoise par âge indique une nette sur-représentation des personnes âgées de plus de 50 ans et plus particulièrement celles âgées entre 60 ans et 79 ans. À contrario, les enfants, les jeunes adultes et les jeunes actifs sont sous représentés.



⁽¹⁾ Dans le national, France, France métropolitaine et niveau national sont utilisés. Toutes les données présentées dans ce document concernent la France métropolitaine.

Trois facteurs influencent le vieillissement de la population varoise :

- La croissance démographique a été très importante sur les quarante dernières années, mais elle connaît actuellement un ralentissement important. La sur-représentation des personnes âgées est historique et a été nourrie par un apport migratoire important de personnes ayant entre 55 ans et 69 ans. L'attractivité migratoire est le principal moteur de croissance de la population varoise.
- Le vieillissement de population est aussi conforté par les effets du baby-boom (les générations nées entre 1945 et 1955).
- L'allongement de la durée de vie influence fortement cette pyramide des âges.

Les indicateurs de revenu apparaissent plutôt favorables dans le contexte régional et légèrement plus faibles dans le contexte national.

Indicateurs de distributions du revenu disponible par unité de consommation

	Médiane	1 ^{er} décile	9 ^{ème} décile	Écart interdécile
Var	20 119 €	10 308 €	36 371 €	3,53
PACA	19 893 €	9 886 €	36 973 €	3,74
France métr.	20 369 €	10 682 €	37 591 €	3,52

(source INSEE-Fiscot 2014)

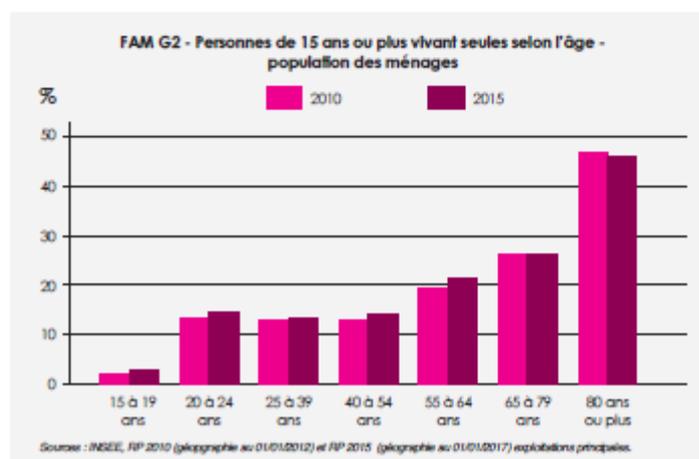
Malgré des revenus dans la moyenne, 15,9 % des varois vivent sous le seuil de pauvreté.

	Taux de pauvreté au seuil de 60 %	Médiane sur la sous population pauvre	Intensité de la pauvreté
Var	15,9 %	9 521 €	22,1 %
PACA	17,5 %	9 448 €	22,7 %
France métr.	14,7 %	9 649 €	21,0 %

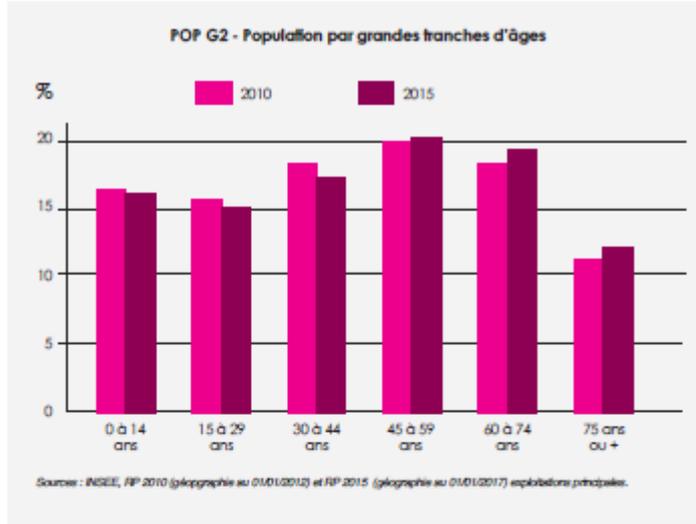
(source INSEE-Fiscot 2014)

L'isolement des personnes s'accroît avec l'âge. À plus de 80 ans, près d'une personne sur deux vit seule.

Indicateurs de pauvreté

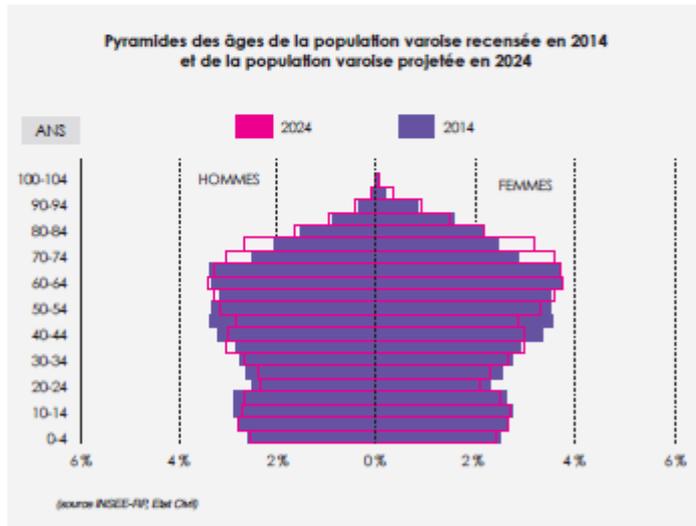


PROSPECTIVES À L'HORIZON 2024



La population par tranches d'âges comparée sur cinq ans souligne nettement une forte augmentation des personnes âgées de plus de 60 ans.

Cette tendance se confirme dans les projections réalisées sur les cinq années que durera ce schéma. Le taux d'accroissement de la population annuel moyen est de 0,5 % par an entre 2014 et 2024.



II / ÉTAT DES LIEUX DE LA POPULATION DE PLUS DE 60 ANS DANS LE VAR

UNE PERSONNE SUR TROIS A PLUS DE 60 ANS

31,2 % de la population varoise est âgée de plus de 60 ans. Le Var est ainsi le 11^{ème} département de France métropolitaine qui compte le plus de personnes âgées de 60 à 79 ans dans sa population. Parmi les départements comptant 1 million d'habitants ou plus, le Var affiche nettement la proportion de 60-79 ans la plus élevée. Il constitue donc une exception parmi les départements les plus peuplés.

Proportion de personnes âgées selon le groupe d'âges

	50-59 ans	60-79 ans	80 ans ou plus	50 ans ou plus	60 ans ou plus
Var	13,3 %	23,7 %	7,5 %	44,5 %	31,1 %
PACA	13,2 %	20,9 %	6,8 %	40,9 %	27,7 %
France métro.	13,1 %	18,7 %	5,9 %	37,7 %	24,6 %

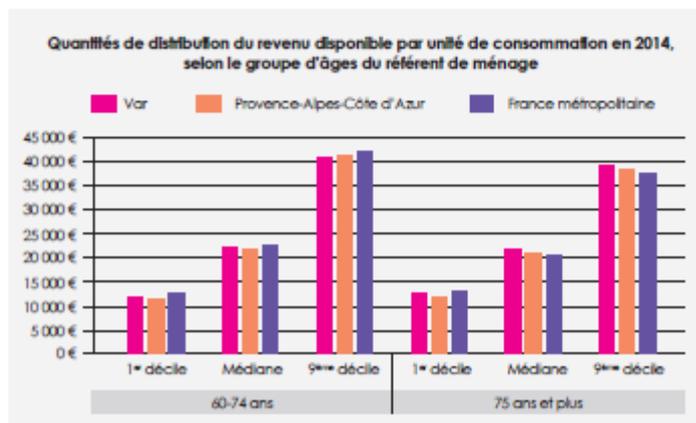
(source INSEE-FIP 2014)

A l'horizon 2024, si la population du département du Var évolue de la même façon que sur les cinq dernières années, 34,4 % de la population aura plus de 60 ans. Cela représente 51 000 personnes âgées de plus de 60 ans supplémentaires, dont 33 000 entre 70 et 79 ans et dont 10 000 personnes âgées de plus de 80 ans.

Environ 150 000 personnes seront âgées de plus de 75 ans. Ce vieillissement de la population aura donc un impact sur les dispositifs de l'autonomie.

UNE PROPORTION ÉLEVÉE DE BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

Globalement, les ménages dont le référent (personne la plus âgée) a plus de 75 ans ont des revenus plus élevés que les moyennes nationales et régionales.



Malgré cela, le Var est le 10^{ème} département de France en termes de proportions de bénéficiaires du minimum vieillesse : 11,4 % des varois entre 60 et 74 ans vivent dans un ménage dont le revenu disponible par unité de consommation est inférieur au seuil de pauvreté contre 9,5 % en France.

Nombre et proportion de retraités du régime général bénéficiaires du minimum vieillesse en 2014 selon le groupe d'âges

	55-74 ans	75 ans ou plus	55-74 ans	75 ans ou plus	55 ans ou plus
Var	7 746	4 204	5,3 %	4,0 %	4,8 %
PACA	37 291	22 538	6,0 %	5,0 %	5,6 %
France métro.	240 628	136 340	3,2 %	2,8 %	3,0 %

(source CARISAT)

En 2024, 6 000 personnes âgées supplémentaires vivront du revenu minimum vieillesse. Cette partie de la population aura nécessairement recours aux dispositifs d'aide sociale. L'accessibilité tarifaire des établissements et services médico-sociaux constitue donc un enjeu fort de ce schéma.

UNE PROPORTION ÉLEVÉE DE PERSONNES ISOLÉES

La majeure partie des personnes âgées de plus de 60 ans vit seule. Ce taux est inférieur aux moyennes régionale (68,8 %) et nationale (67 %).

Répartition des personnes âgées selon le groupe d'âges et le mode de vie

	60-79 ans			80 ans ou plus		
	Var	PACA	France métro.	Var	PACA	France métro.
Personne vivant seule	24,2 %	26,2 %	24,6 %	40,9 %	42,6 %	42,4 %
Membre d'un couple sans enfant	60,9 %	56,4 %	59,4 %	36,7 %	34,4 %	33,4 %
Membre d'un couple avec enfant(s)	6,6 %	7,9 %	7,8 %	1,7 %	1,9 %	1,8 %
Parent d'une famille monoparentale	2,0 %	2,6 %	2,4 %	3,0 %	3,3 %	3,4 %
Ascendant ou autre parent	2,5 %	2,8 %	2,2 %	4,1 %	4,0 %	3,5 %
Personne vivant dans un ménage complexe	2,2 %	2,3 %	1,8 %	1,8 %	2,0 %	1,8 %
Personne vivant hors ménage	1,6 %	2,0 %	1,7 %	11,8 %	11,8 %	13,6 %

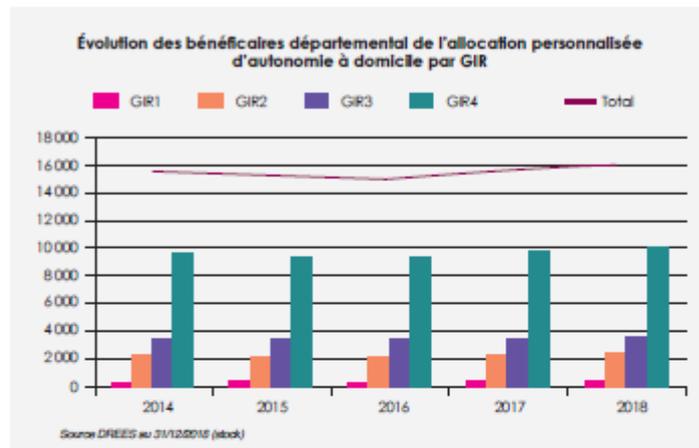
(source INSEE-IP 2014)

Le questionnaire réalisé auprès des personnes âgées indique que 18 % des personnes qui ont répondu ne se déplacent jamais et 16 % rarement. Les principales causes évoquées sont l'incapacité à se déplacer seule et le manque de moyen de locomotion.

50 % des personnes qui ont répondu ressentent un sentiment d'isolement, celui-ci est lié en partie à la perte d'autonomie (62 %) et au manque de disponibilité des proches famille/amis (61 %).

ÉVOLUTION DÉPARTEMENTALE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

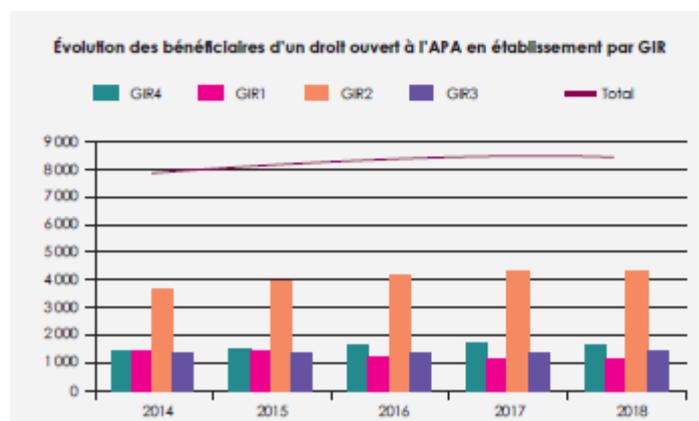
Actuellement, le Département du Var accompagne 19 307 bénéficiaires de l'aide personnalisée d'autonomie à domicile et 11 064 bénéficiaires de l'aide personnalisée d'autonomie en établissement.



	2014	2015	2016	2017	2018
GIR1	2,09 %	2,19 %	2,17 %	2,21 %	2,07 %
GIR2	14,44 %	14,36 %	14,23 %	14,45 %	14,63 %
GIR3	22,31 %	22,40 %	21,72 %	21,23 %	21,18 %
GIR4	61,17 %	61,06 %	61,88 %	62,10 %	62,13 %
TOTAL	15 552	15 233	15 041	15 642	16 060

Source DREES au 31/12/2018 (étab)

Le Département du Var a connu une baisse du nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile entre 2014 et 2016, il est de nouveau en augmentation depuis 2016, passant de 15 041 bénéficiaires en 2016 à 16 060 en 2018. 83 % des personnes qui font le choix du domicile sont en GIR 3 et 4. Cette évolution est à mettre en corrélation avec le papy boom évoqué précédemment.



	2014	2015	2016	2017	2018
GIR1	17,70 %	17,22 %	14,08 %	13,31 %	13,41 %
GIR2	46,63 %	48,04 %	50,25 %	50,99 %	50,48 %
GIR3	17,37 %	16,45 %	16,28 %	15,65 %	17,26 %
GIR4	18,31 %	18,26 %	19,39 %	20,05 %	18,85 %
TOTAL	7 854	8 126	8 312	8 445	8 418

Depuis 2014, le Département du Var voit le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement continuellement augmenter. Les personnes âgées qui font le choix de l'établissement relèvent majoritairement des GIR 1 et 2 (63 %). Ces données sont à mettre en corrélation avec le vieillissement de la population constaté précédemment.

Constaté précédemment, le vieillissement de la population varoise impactera considérablement les politiques de l'autonomie. 374 000 varois seront âgés de plus de 60 ans en 2024 contre 323 000 en 2014.

Le scénario basé sur la hausse des proportions de bénéficiaires par âge et sur le vieillissement de la population indique que le nombre de personnes accompagnées à domicile par le Département passera ainsi à 17 200 personnes en 2024 (soit +16% par rapport à 2019) et que le nombre de personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement atteindra 9 800 personnes (soit +13% par rapport à 2019).

UNE POPULATION FORTEMENT DÉPENDANTE

La moyenne du gir moyen pondéré (GMP) des EHPAD varois est plus élevée que la moyenne nationale : 749 pour le Var contre 722 en France. Ce qui traduit un niveau de dépendance plus élevé dans le Var.

Sur les dernières années, le profil des personnes âgées dépendantes a considérablement évolué dans le Var, 10 430 personnes sont atteintes de troubles de types Alzheimer et autres démences.

Nombre et taux d'équipement en lits en unité Alzheimer

	Places unités Alzheimer	Nb de places pour 1000 pers. de 75 ans ou plus	Nb estimé de pers. suivies pour MAAD *	Nb estimé de pers. de 75 ans ou plus suivies pour MAAD *	Nb estimé de pers. de 75 ans ou plus suivies pour MAAD / nombre de places *
Dracénié	76	6,8	859	759	10 %
Provence Verte	128	14,8	684	596	21 %
Sud Sainte Baume	148	17,1	691	616	24 %
Toulon Provence Méditerranée	588	11,1	4 217	3 800	15 %
Var Estérel Méditerranée	177	10,6	1 269	1 136	16 %
Coeur du Var	51	13,2	302	264	19 %

(suite tableau page précédente)

	Places unités Alzheimer	Nb de places pour 1000 pers. de 75 ans ou plus	Nb estimé de pers. suivies pour MAAD *	Nb estimé de pers. de 75 ans ou plus suivies pour MAAD *	Nb estimé de pers. de 75 ans ou plus suivies pour MAAD / nombre de places *
Golfe de Saint-Tropez	83	12,0	549	486	17 %
Lacs et Gorges du Verdon	12	10,9	84	73	17 %
Méditerranée Porte des Maures	63	12,2	389	342	18 %
Pays de Fayence	60	19,5	239	212	28
Provence Verdon	28	13,5	166	144	19 %
Vallée du Gapeau	26	10,3	199	172	15 %
Ensemble Var	1 440	11,3	10 430	9 216	16 %
PACA	5 763	10,5	44 401	39 394	15 %
France métr.	73 386	12,2	496 162	439 186	17 %

* Estimations réalisées à partir des taux de prévalence par âge de la maladie d'Alzheimer et autres démences (MAAD) issus de l'enquête PAQUID

(CDOJ 2010, Fondation Mémoire Alzheimer 2017, INSEE-IPP 2014, INSEE-ELP 2010)

Au regard de l'évolution de la population, 11 500 personnes âgées seront suivies en 2024 pour la maladie d'Alzheimer soit +10 % par rapport à 2017. Afin de maintenir l'offre actuelle de places en accueil de jour qui est de 16 places pour 100 personnes, 160 places supplémentaires seront nécessaires d'ici 2024. Au vu de l'évolution des troubles Alzheimer et autres démences constatées, un des objectifs du schéma sera de conforter les places en unité Alzheimer.

DES CAPACITÉS DÉPARTEMENTALES D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉS PLUTÔT FAIBLES

L'offre médico-sociale pour les personnes âgées

Les établissements pour personnes âgées dépendantes dans le Var

Selon l'étude, les personnes interrogées qui vivent en établissement l'ont choisi pour son coût et par rapport à sa situation géographique.

EHPAD	Nombre d'établissements	Nombre de lits (hébergement permanent et temporaire)	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
Total EHPAD + USLD	139	10 636	5 910

Accueils de jour	Nombre d'établissements	Nombre de places
Total places en accueil de jour	30	266

Établissements non médicalisés	Nombre d'établissements	Nombre de places	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
Total résidences autonomie	33	1 631	1 363

Malgré une offre médico-sociale pour personnes âgées variée, le département apparaît sous-équipé en places d'hébergement pour personnes âgées au regard du vieillissement de sa population :

- le taux d'équipement en hébergement pour les personnes de 75 ans ou plus est de 97 lits médicalisés dans le Var contre 123 au niveau national,
- le taux d'équipement en place en unité Alzheimer est de 11,3 places pour les personnes âgées de 75 ans ou plus contre 12,2 places au niveau national,
- 2 821 personnes sont sur une liste d'attente pour une place dans un EHPAD au 01/12/2018 et 221 personnes pour une place dans une résidence autonomie au 01/10/2018.

Taux d'équipement en hébergement pour personnes âgées de 75 ans ou plus

	Places d'hébergement*	Lits médicalisés**
Var	97,2	83,0
PACA	99,4	86,7
France métro.	122,9	103,0

(Drees/ARSE/FLOCC, Sadev 2015, INSEE-ELP 2015)

* Places de maison de retraite, logements de résidence autonomie, places d'hébergement temporaire et lits de soins longue durée.

** Lits d'EHPAD et lits de soins de longue durée.

Une partie de l'offre apparaît en dessous de la taille critique en nombre de places. En effet, 30 % des établissements ont des capacités inférieures à 60 lits.

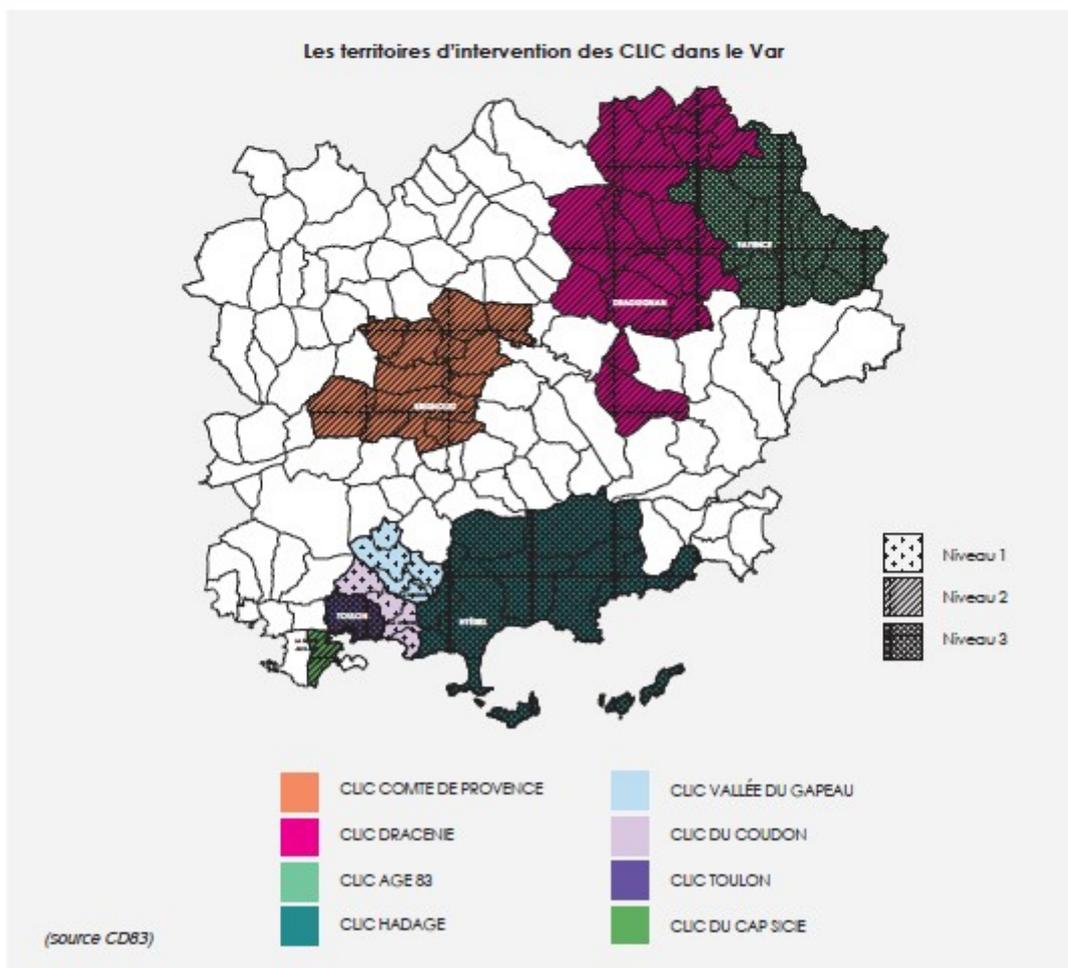
Le Département du Var, afin de répondre aux besoins des usagers, privilégie le maintien à domicile. Néanmoins, dans le parcours de la personnes âgées, l'entrée en établissement reste parfois l'unique solution. Le schéma aura pour objectif de maintenir l'offre de places d'hébergement.

DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE À RENFORCER

Le département du Var est doté de huit centres locaux d'information et de coordination (CLIC). Ils sont des outils nécessaires pour la mise en oeuvre des politiques de maintien à domicile des personnes âgées. Conformément au cahier des charges, ils interviennent selon plusieurs niveaux :

- **Niveau 1** : informer, orienter, faciliter les démarches et fédérer les acteurs locaux,
- **Niveau 2** : prolonge les missions du niveau 1 et permet d'évaluer les besoins et d'élaborer un plan d'accompagnement ou un plan d'intervention,
- **Niveau 3** : prolonge les missions des niveaux 1 et 2 et permet de coordonner les acteurs de santé par la mise en oeuvre des plans d'accompagnement

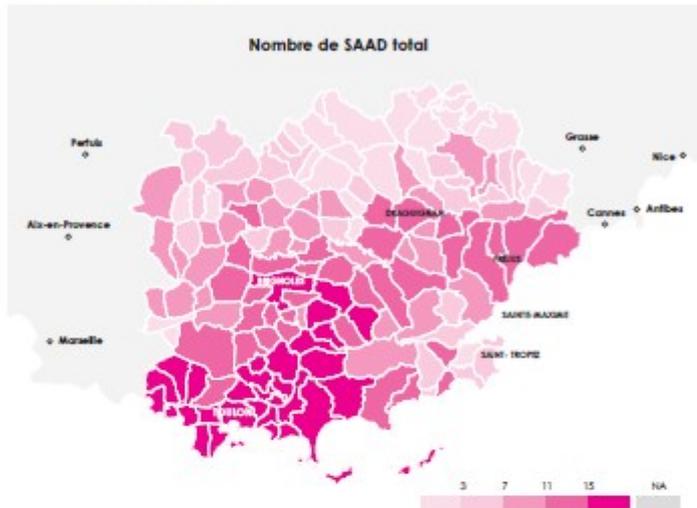
Les CLIC du département du Var sont de plusieurs niveaux et interviennent sur le territoire sans le couvrir totalement.



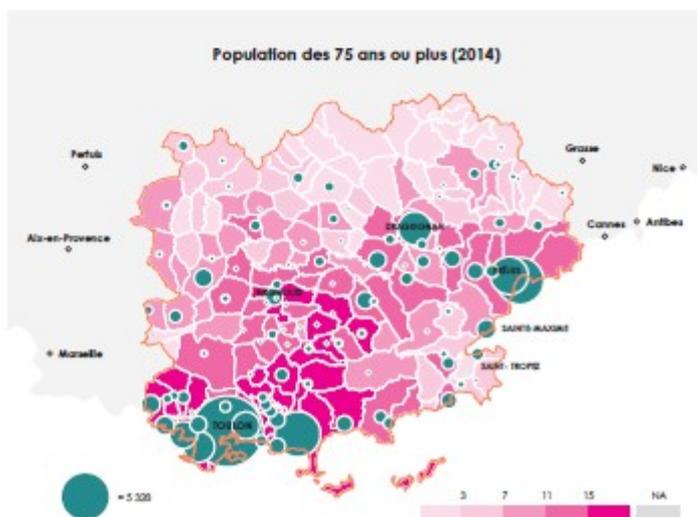


UNE OFFRE DE SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) À STRUCTURER

Le Département du Var bénéficie d'une offre de service d'aide et d'accompagnement à domicile importante (135 services, dont 31 tarifés). L'offre apparaît inégalement répartie sur le territoire, néanmoins toutes les communes sont desservies par au moins un service d'aide et d'accompagnement. Ils assurent des prestations d'aide à la personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne (ménage, aide au repas, courses...).



Malgré la présence d'un grand nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile sur les territoires urbains, le rapport nombre d'habitants pour un service est globalement moins satisfaisant qu'en zone rurale.



L'étude menée sur l'offre de services d'aide et d'accompagnement à domicile a souligné :

- une disparité des tarifs entre les services tarifés (reste à charge nul pour les bénéficiaires) et les services non tarifés (surcoût à la charge du bénéficiaire),
- que le cahier des charges n'est que partiellement respecté par les services,
- que les services ont des coûts de revient élevés et un grand nombre sont en difficulté financière,
- qu'un grand nombre de services est confronté à des difficultés liées à la gestion des ressources humaines (recrutement formation, absentéisme...).

Du fait de l'augmentation forte du nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (prévision : plus de 3 700 bénéficiaires supplémentaires en 2024), les services d'aide et d'accompagnement à domicile seront fortement impactés par une hausse d'activité. L'un des enjeux de ce schéma sera de définir une stratégie afin de les accompagner en termes de qualité des prises en charge, d'accessibilité financière et de gestion des ressources humaines.

L'étude réalisée souligne que 57,3% des personnes interrogées qui bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie estime que leur plan d'aide ne couvre pas (tout ou partie de) leurs besoins.

80 % des personnes qui bénéficient d'un service à domicile ont trouvé un service facilement.

Les personnes font appel aux services d'aide et d'accompagnement à domicile essentiellement pour couvrir leurs besoins du quotidien (entretien 92 %, courses 55 %, préparation des repas 28 % et accompagnement extérieur 27 %)

61 % des personnes sont satisfaites par le service des services et 33 % le sont partiellement.

Si les services proposaient de nouvelles prestations, 34 % des personnes seraient intéressées par du jardinage et 30 % par de l'accompagnement véhiculé.

Ces pourcentages concernent les personnes qui ont répondu aux questionnaires réalisés par le Département.

III / ÉTAT DES LIEUX DE LA POPULATION EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE VAR

UNE AUGMENTATION SENSIBLE DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

La proportion de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés apparaît plus élevée que la moyenne métropolitaine soit 2,8 % dans le Var contre 2,5 % en France métropolitaine. Les allocataires ayant un taux d'incapacité de 80 % sont sur-représentés, 72 % dans le Var contre 58 % en France.

Nombre et proportion d'allocataires de l'AAH parmi les 20-64 ans

	Effectifs		Proportion parmi les 20-64 ans		Évolution des effectifs 2011-2015
	2011	2015	2011	2015	
Var	15 737	17 638	2,8 %	3,1 %	12 %
PACA	76 230	85 305	2,7 %	3,1 %	12 %
France métr.	925 448	1 028 052	2,5 %	2,8 %	11 %

(sources CNAF 2015, MSA 2015, INSEE-ELP 2016)

Le nombre d'allocataires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) a considérablement évolué en 2012 et 2016, passant de 2 676 personnes à 3 677, soit + 37 %. Malgré cette progression la proportion reste équivalente aux moyennes régionales et nationales.

Nombre et proportion d'allocataires de l'AEEH parmi les moins de 20 ans

	Effectifs		Proportion parmi les 20-64 ans		Évolution des effectifs 2012-2016
	2012	2016	2012	2016	
Var	2 676	3 677	1,2 %	1,6 %	37 %
PACA	14 191	19 038	1,2 %	1,7 %	34 %
France métro.	194 977	237 395	1,3 %	1,5 %	22 %

(Sources CNAF 2016, INSEE-ELP 2017)

UNE FORTE PROGRESSION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) OU DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

En quatre ans, le Département du Var a enregistré une hausse importante du nombre de bénéficiaires de ces prestations passant de 3 780 à 5 389 personnes. Malgré cette forte augmentation, la proportion de bénéficiaires reste comparable aux moyennes régionale et nationale, cette hausse ayant été constatée dans tous les départements.

Nombre et proportion de bénéficiaires de la PCH ou de l'ACTP dans la population

	Effectifs		Proportion dans la population (pour 1000)	Évolution des effectifs 2011-2015
	2011	2015		
Var	3 780	5 389	5,10	43 %
PACA	18 049	21 048	4,19	17 %
France métro.	260 480	323 264	5,01	24 %

(Sources DREES 2017, INSEE-ELP 2017)

Le scénario d'évolution envisagé pour la prestation de compensation du handicap (PCH) est une augmentation de +6 % par an du nombre de bénéficiaires, soit un total de 1 540 bénéficiaires supplémentaires en fin de période du schéma.

UN TAUX D'ÉQUIPEMENT ASSEZ FAIBLE

Le Département du Var apparaît sous doté en places d'hébergement pour personnes en situation de handicap au regard de l'augmentation du nombre de bénéficiaires constatée et des personnes actuellement sur liste d'attente.

Nombre et évolution de bénéficiaires de la PCH ou de l'ACTP en établissement entre 2013 et 2017

	Effectifs	Proportion dans la population (pour 1000)	Évolution des effectifs 2013-2017
Dracénié	75	0,78	44 %
Provence Verte	64	0,74	36 %
Sud Sainte Baume	39	0,76	11 %
Toulon Provence Méditerranée	389	1,04	23 %
Var Estérel Méditerranée	43	0,46	65 %
Coeur du Var	36	0,94	64 %
Golfe de Saint-Tropez	35	0,70	94 %
Laos et Gorges du Verdon	12	1,57	71 %
Méditerranée Porte des Maures	47	1,35	47 %
Pays de Fayence	10	0,41	150 %
Provence Verdon	17	0,85	-15 %
Vallée du Gapeau	29	1,04	16 %
Ensemble Var	805	0,89	31 %

(CSD3 2017, INSEE-ELP 2017)

Le Département du Var a le 17^{ème} taux d'équipement global en places d'hébergement le plus faible parmi tous les départements, soit 3 places d'hébergement pour personnes en situation de handicap, âgées de 20 à 59 ans contre 4 au niveau national. De plus, les taux d'équipement pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et foyers occupationnels (FO) apparaissent plus faibles.

Taux d'équipement en établissements et services pour adultes en situation de handicap pour 1000 personnes âgées de 20 à 59 ans, selon le type de structures en 2015

	Taux d'équipement global en places d'hébergement (hors accueil de jour*)	Maison d'accueil spécialisée (places d'hébergement)	Foyer d'accueil médicalisé (places d'hébergement)	Foyer de vie (places d'hébergement)	ESAT	SAVS/SAMSAH
Var	3,0	0,7	0,8	0,9	2,6	1,4
PACA	3,2	0,7	0,7	0,9	3,0	1,1
France métro.	4,0	0,8	0,8	1,1	3,6	1,4

(sources DREES 2015, INSEE-ELP 2015)

Le département du Var a le 19^{ème} taux d'équipement le plus faible parmi les départements pour les enfants soit 5,1 places d'hébergement contre 6,5 au niveau national.

Taux d'équipement en établissements et services pour enfants et jeunes en situation de handicap pour 1000 personnes âgées de moins de 20 ans, selon le type de structure en 2015

	Global	Taux d'équipement en places en service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
Var	5,1	2,7
PACA	5,2	2,8
France métro.	6,5	3,1

(source DREES 2015, INSEE-ELP 2015)

Types d'établissements	Nombre d'établissements	Nombre de lits ou de places
Foyers d'hébergement (FH)	13	290
Foyers occupationnels (FO)		755
Foyers occupationnels de jour (FOJ)	22	40
Foyers d'accueil médicalisés (FAM)	18	456
Foyers d'accueil médicalisés de jour (FAMJ)	2	16
SAVS (service d'accompagnement à la vie sociale)	18	654
SAMSAH (service d'accompagnement médico-social)	5	152
TOTAL	76	2 363

L'offre d'accueil médico-sociale pour les personnes en situation de handicap

Le Département dispose de 21 familles d'accueil sur le territoire pouvant accueillir 52 personnes âgées ou personnes en situation de handicap, ainsi qu'une place d'accueil de jour. Actuellement, 43 personnes sont accueillies et une personne en accueil de jour.

Le nombre de places étant peu adapté aux besoins du département, 774 personnes sont actuellement en attente d'une place en établissement.

Nombre de personnes en situation de handicap en attente d'une place en établissement au 25 janvier 2018 selon le type d'établissement

	Nombre de personnes en attente	Places en structure
ESAT	329	1 333
Foyers occupationnels	131	678
Foyers d'accueil médicalisés	101	415
Maisons d'accueil spécialisées	84	374
SAMSAH	74	152
SAVS	31	654
Foyers d'hébergement	24	263
Ensemble Var	774	3 869

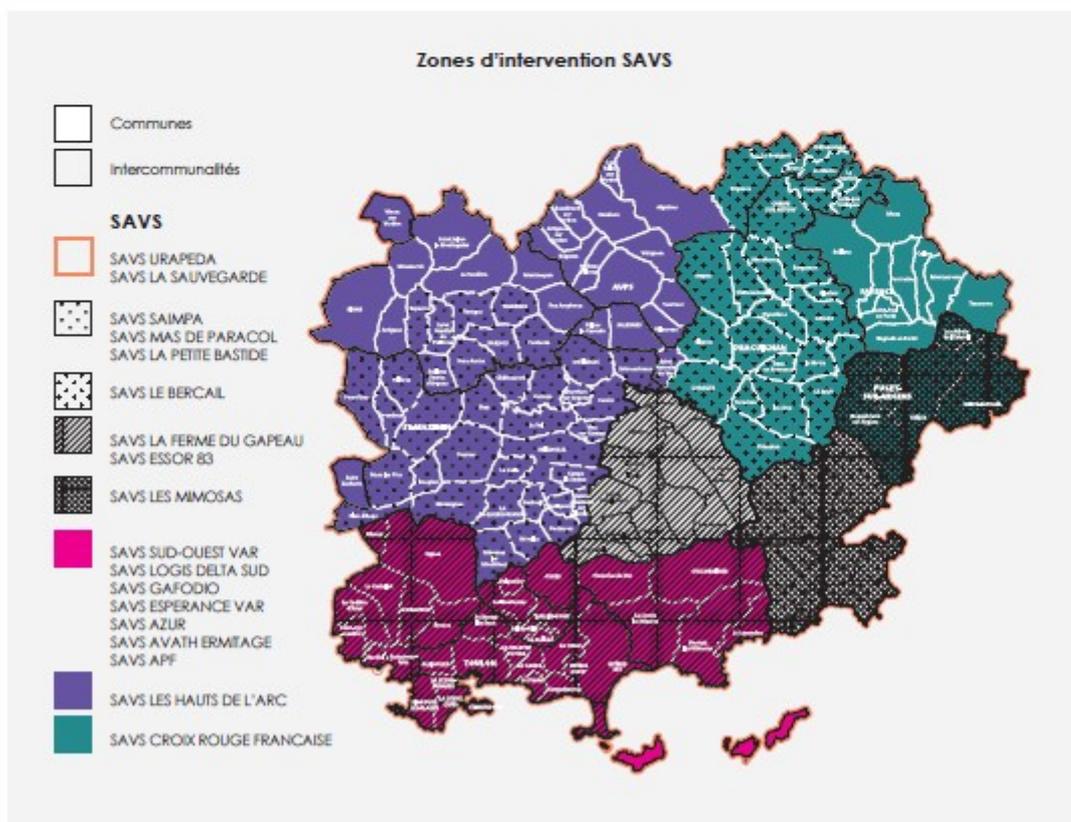
(source CDES 2018)

Les besoins actuels n'étant pas couverts et la prospective à l'horizon 2024 soulignant une forte augmentation du nombre de personnes en situation de handicap (+3 196 personnes en situation de handicap sur 5 ans), dans le cadre du présent schéma, il conviendra de conforter l'offre existante en priorisant les établissements et services qui relèvent de la compétence exclusive du Département du Var.

UNE OFFRE DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) ET DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) INSUFFISANTE

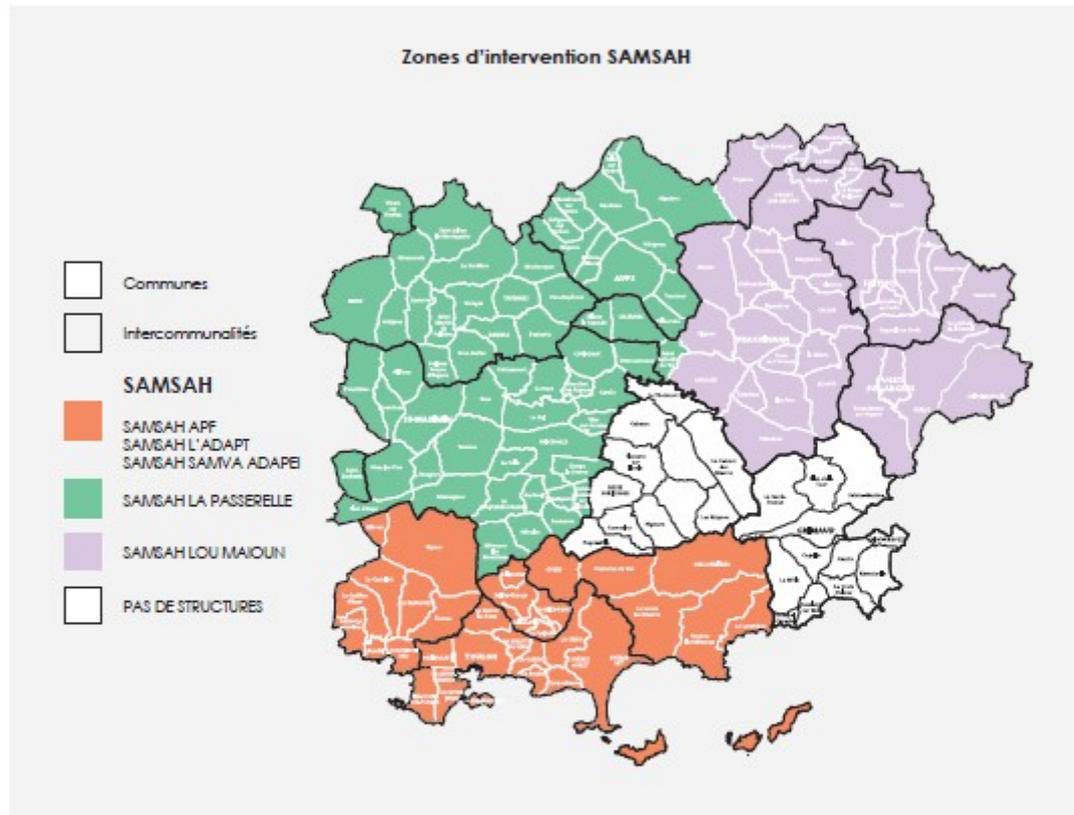
Le département du Var est doté de 18 services d'accompagnement à la vie sociale et de 5 services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés qui proposent 806 places autorisées au 31/12/2017. Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour mission de « contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité ». Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont la même mission, à laquelle s'ajoute un accompagnement médical et para-médical coordonné en milieu ouvert.

Dans le Var, le taux d'équipement en services d'accompagnement à la vie sociale et en services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés s'élève à 1,4 places installées pour 1 000 adultes âgés de 20 à 59 ans. Ce taux est équivalent au taux observé en France et supérieur au taux régional (1 pour 1 000).



Malgré le nombre de services, des zones blanches persistent notamment sur les zones de Coeur du Var et du Golfe de Saint-Tropez.

L'adéquation entre agrément et déficience principale de la personne accompagnée apparaît plus ou moins forte selon le type de handicap de la personne. À titre d'exemple, 52 % des adultes atteints de troubles du psychisme sont accueillis dans un service dédié uniquement à ces troubles. Dans les services d'accompagnement à la vie sociale, cette proportion est plus faible : 56 % des personnes atteintes de ces troubles étant accompagnées dans des services agréés pour tout type de handicap.



SAMSAH : répartition des effectifs accueillis selon la déficience observée de manière principale et par le type d'agrément des services (en nombre de personnes)

SAMSAH	Type d'agrément des services				Total des effectifs accueillis en 2017
	Tout type de handicap	Troubles psy	Déficiences motrices et/ou cérébro-lésés	Déficiences cognitives, comportementales et cérébro-lésés	
Déficience intellectuelle et cognitive	25*	2	2	13	42
Trouble du psychisme	25	34	2	4	65
Déficience auditive	1	-	-	1	2
Déficience motrice	18	-	25	9	52
Déficience visuelle	10	-	-	1	11
Déficience viscérale	5	2	-	-	7
Nb de places agréées	69	33	25	25	

Lecture : 25 personnes ayant une déficience intellectuelle et cognitive sont accueillies dans un SAMSAH agréé pour accompagner tout type de handicap

SAVS : répartition des effectifs accueillis selon la déficience observée de manière principale et par le type d'agrément des services (en nombre de personnes)

SAVS	Type d'agrément des services						Total des effectifs accueillis en 2017
	Tout type de handicap	Troubles psy	Déficiences intellectuelle et handicap psy	Déficience auditive	Déficience motrice	Déficience motrice et intellectuelle	
Déficience intellectuelle et cognitive	136	9	24	-	7	17	193
Trouble du psychisme	96	64	19	-	2	6	187
Déficience auditive	6	-	1	39	-	1	47
Déficience motrice	84	3	5	-	83	1	176
Déficience visuelle	15	-	-	2	-	-	17
Déficience viscérale	30	-	1	1	2	1	35
Autres déficiences	5	-	2	-	-	-	7
Nb de places agréées	404	68	60	15	81	26	

L'étude menée auprès des services met en relief que les structures sont confrontées à trois freins :

- une évolution des profils de leur public (de plus en plus de troubles psychiques associés),
- une dégradation des problématiques sociales,
- le manque d'offre en établissement fait perdurer des accompagnements non adaptés aux profils des bénéficiaires.

Le nombre de personnes sur liste d'attente (105 personnes en attente d'une place dans ces services - "données 2017") souligne que l'offre actuelle n'est pas adaptée.

Dans le cadre du schéma, afin de faire face aux besoins, il conviendra de faire évoluer le périmètre des autorisations en matière de places, de territoire, de public et de spécialisation. De plus, la question de l'accompagnement social des personnes en situation de handicap est un enjeu identifié comme prioritaire lors de la concertation.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS 2020/2024

Le Département du Var devra relever trois enjeux majeurs sur les cinq prochaines années :

Enjeu démographique : vieillissement de la population varoise et augmentation des personnes en situation de handicap

A l'horizon 2024, 34,4 % de la population varoise aura plus de 60 ans, cela représente 51 000 personnes supplémentaires, dont 33 000 auront entre 70 et 79 ans et 10 000 seront âgées de plus de 80 ans.

Au regard de cette évolution, les dispositifs de l'autonomie seront fortement impactés avec :

- 2 400 bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile supplémentaires (+16 %),
- 1 100 bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en hébergement (+13 %),
- une évolution forte du nombre de personnes atteintes par la maladie Alzheimer et autres démences associées (+10 %),
- 1 540 bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap supplémentaires (+6 %).

Enjeu lié à la qualité de la prise en charge à domicile

En lien avec le vieillissement de la population, les besoins en aide humaine vont augmenter de façon considérable et durable. La réponse repose sur la capacité des services d'aide à domicile à mobiliser des ressources humaines adaptées. En effet, ces services sont confrontés à un manque d'attractivité des métiers du secteur et à un besoin de professionnalisation qui se traduit par des difficultés pour recruter et fidéliser les professionnels et surtout par des risques d'épuisement des "acteurs du domicile". Ce secteur d'activité représente un défi fort pour les années à venir.

Enjeu d'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

L'inclusion est une approche qui vise à favoriser un environnement capable de s'adapter aux personnes fragiles plutôt qu'à laisser ces dernières s'adapter aux contraintes de leur environnement. En matière d'offre médico-sociale, ce virage invite à bousculer la vision actuelle de l'institution et du maintien à domicile en créant des passerelles, en décroissant les dispositifs et en proposant des projets alternatifs qui permettent aux personnes de vivre selon leur volonté (établissements « hors les murs », prestations externalisées en direction du domicile, habitats inclusifs...).



À ces trois enjeux majeurs s'ajoutent cinq thématiques transversales, identifiées de façon consensuelle par les groupes de travail :

- l'amélioration de l'information des usagers,
- la question de l'articulation du sanitaire et du médico-social notamment en vue d'une meilleure gestion des besoins spécifiques (troubles psychiques etc.),
- le besoin de développer l'aide aux aidants,
- le besoin d'interconnaissance entre les professionnels du secteur,
- la nécessité d'apporter davantage de souplesse institutionnelle pour faciliter les solutions coordonnées au plus près des personnes en perte d'autonomie.

Pour y répondre, le Département du Var a choisi de mettre en œuvre un plan d'actions résolument orienté vers le maintien à domicile qui vise à retarder ou limiter l'entrée en établissement pour répondre au souhait des personnes de rester chez elle le plus longtemps possible et optimiser la réponse apportée par les établissements.

LE SCHÉMA DE L'AUTONOMIE 2020/2024 S'ARTICULE DONC AUTOUR DE DEUX ORIENTATIONS :

1. permettre aux personnes qui le souhaitent de vieillir à domicile,
2. améliorer les conditions de vie dans les établissements d'accueil.

DÉCLINÉES EN :

● CINQ OBJECTIFS STRATÉGIQUES :

1. faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie,
2. favoriser l'inclusion sur les territoires,
3. structurer une offre départementale territorialisée de l'aide à domicile,
4. faciliter et accompagner le parcours des personnes et des aidants,
5. garantir un accompagnement et une prise en charge de qualité.

● HUIT ACTIONS :

1. animer une réflexion en territoire sur les enjeux du vieillissement, du handicap et leurs impacts sur les politiques d'inclusion,
2. créer des outils d'information et de communication,
3. développer des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
4. améliorer l'accès aux aides techniques et adapter l'habitat pour favoriser le maintien à domicile,
5. développer sur les territoires des services d'accueil, d'information, d'accompagnement de proximité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en partenariat avec les acteurs du domicile, en s'appuyant notamment sur les CLIC,
6. agir pour les aidants,
7. améliorer sur les territoires la qualité d'intervention des services à domicile,
8. adapter l'offre d'accueil aux besoins en prenant en compte la volonté des personnes de rester à domicile.

ACTION 1

ANIMER UNE RÉFLEXION EN TERRITOIRE SUR LES ENJEUX DU VIEILLISSEMENT, DU HANDICAP ET LEURS IMPACTS SUR LES POLITIQUES D'INCLUSION

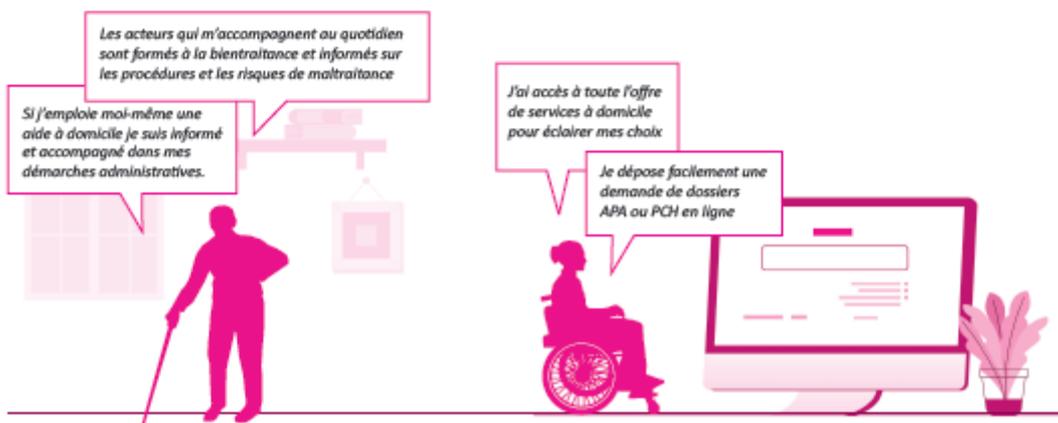
CONTEXTE		<p>Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap font, pour la plupart, le choix du domicile. Bien vivre à domicile constitue donc une priorité de la politique autonomie portée par le Département du Var. En même temps qu'elle correspond au projet de vie des personnes, elle oblige à interroger les modes d'organisation des services à domicile ainsi que les modes d'habiter et de vivre de façon plus générale. En effet, l'espace de vie peut être un obstacle ou au contraire une condition d'accès à la vie sociale. Anticiper les enjeux de la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et les intégrer aux politiques départementales apparaît donc primordial. De même qu'encourager et faciliter la mise en oeuvre en partenariat avec les acteurs locaux du secteur.</p>
DESCRIPTION		<ul style="list-style-type: none"> • créer un observatoire départemental des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. • favoriser la concertation avec les villes et intercommunalités qui par leurs engagements et leurs responsabilités en matière de logement et de transport peuvent améliorer la vie quotidienne des personnes en perte d'autonomie et intégrer les enjeux du vieillissement et du handicap aux documents d'urbanisme, • développer des actions d'inclusion en direction des publics en perte d'autonomie (exemple : dans les bibliothèques, les médiathèques, les maisons de la nature),
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> • faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie, • favoriser l'inclusion sur les territoires, • repérer les personnes en perte d'autonomie.
PILOTES		<p>Conseil départemental / MDPH</p> <ul style="list-style-type: none"> • direction de l'autonomie, • direction du développement territorial, • direction de la culture des sports et de la jeunesse, • maison départementale des personnes handicapées.
PARTENAIRES		<p>Communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), centres communaux d'action sociale (CCAS), CLIC, conférences des financeurs, CDCA, acteurs des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, agence régionale de santé (ARS).</p>
CALENDRIER PRÉVISIONNEL		<p>2020 - 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de l'observatoire • groupe de travail pour le cahier de préconisations, <p>2021 - 2022 - 2023 : études prioritaires au regard de la feuille de route fixée par l'observatoire.</p>
RÉSULTATS ATTENDUS		<ul style="list-style-type: none"> • création de l'observatoire (élaboration d'une méthodologie et de la feuille de route de l'observatoire), • rédaction d'un cahier de préconisations à l'attention des communes, • organisation de la concertation sur les territoires avec les partenaires, • définition des besoins des publics âgés, en situation de handicap et de leurs aidants et identifier les actions à mettre en oeuvre (besoins pour les aidants, besoins pour l'accueil familial et données sur les personnes en situation de handicap).



ACTION 2

CRÉER DES OUTILS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

CONTEXTE		<p>De nombreux acteurs CCAS, CLIC, MDPH, maison de santé, maison de service public, plateforme territoriale d'appui (PTA) et coordination territoriale des aînés (CTA)...) sont présents sur la mission d'information.</p> <p>Globalement, l'enquête réalisée par le Département met en relief que ceux-ci sont bien identifiés et sont la porte d'entrée en matière d'information à la fois pour les personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap. Les informations de premier niveau sont facilement accessibles mais ne sont parfois pas mises à jour au regard des nombreuses évolutions réglementaires. Les informations de second niveau (tarifs, reste à charge, intervenants, disponibilité des places...) ne sont parfois pas accessibles. L'accès à l'information en secteur rural apparaît plus difficile.</p> <p>L'accès à l'information favorise un accès aux droits équitables sur l'ensemble du département. L'enjeu fort de ce schéma en matière d'information sera de développer de nouveaux outils d'information et de communication, qui contribuent au maintien à domicile.</p>
DESCRIPTION		<ul style="list-style-type: none"> • développer une plateforme numérique de demande d'aides départementales, • créer un outil d'information sur l'offre départementale de services à domicile, • sécuriser le maintien à domicile en sensibilisant les acteurs sur les procédures et les risques de maltraitance par la création d'un guide des signalements à domicile, • diffuser des informations pour accompagner les particuliers employeurs.
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> • faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie, • développer de nouveaux moyens d'accès à l'information, • favoriser le libre choix, • sécuriser le maintien à domicile.
PILOTES		Conseil départemental - direction de l'autonomie Agence régionale de santé
PARTENAIRES		CLIC, CCAS, PTA, CTA, les professionnels du social, du médico-social et du sanitaire, fédération des particuliers employeurs (FEPEM), MDPH
CALENDRIER PRÉVISIONNEL		Fin 2020 puis sur la durée du schéma
RÉSULTATS ATTENDUS		<ul style="list-style-type: none"> • mise en ligne des outils, • progression du nombre de dossiers de demandes transmis sur la plateforme (+10 % en 2021), • déploiement de la communication sur l'offre de services à domicile à l'ensemble des bénéficiaires à compter de 2021, • appropriation d'un guide de signalement à domicile par les acteurs, • signature d'une convention avec la FEPEM et organisation de réunions d'information à destination du public / diffusion de flyers à destination du public.



ACTION 3

DÉVELOPPER DES ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES

CONTEXTE		<p>La prévention de la perte d'autonomie est un enjeu face au vieillissement de la population, mis en évidence à l'échelle nationale et lors du diagnostic réalisé dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.</p> <p>Les limitations physiques, sensorielles, cognitives ainsi que l'isolement lié à l'âge sont les facteurs identifiés de la perte d'autonomie des personnes âgées. L'impact des actions de prévention réside dans l'évolution personnelle (activités physiques, activités cognitives, activités sociales, habitudes alimentaires...), dans la prévention des risques (risques de chutes, risques psycho-sociaux, usages des médicaments, risques cardiovasculaires...) mais également dans l'accès aux droits et au numérique et dans l'inclusion des personnes âgées dans leur environnement social local.</p> <p>La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) a pour objectifs d'apporter des solutions de prévention et d'inclusion en direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des personnes âgées à domicile, • des personnes âgées au sein des résidences autonomes, • des personnes âgées au sein des EHPAD.
DESCRIPTION		<p>Développer des actions de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • destinées aux personnes de 60 ans et plus vivant à domicile, visant à les repérer, les informer, à les sensibiliser au bien vieillir pour limiter la perte d'autonomie. • dans les EHPAD dans un objectif de prévention santé et d'inclusion des personnes âgées en favorisant l'ouverture des établissements dans leur environnement de proximité (partenariats associatifs ou institutionnels locaux, projets inter-établissements, rencontres intergénérationnelles...) • dans les résidences autonomes au moyen du forfait autonomie, destinées à leurs résidents et ouvertes à des personnes extérieures. <p>Ces actions prennent la forme d'atelier(s) de plusieurs séances, de conférences, de forums ou de journées thématiques. Elles s'inscrivent dans une ou plusieurs thématiques de la prévention de la perte d'autonomie : nutrition, mémoire, sommeil, activités physiques adaptées et ateliers équilibre/prévention des chutes, bien-être et estime de soi, autres actions de santé globale, lien social, habitat et cadre de vie, mobilité (dont sécurité routière), accès aux droits, usage du numérique, préparation à la retraite.</p> <p>La programmation des actions sera priorisée en fonction du repérage des situations de fragilité, de la couverture géographique sur le département et de l'inclusion des personnes âgées.</p>
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> • faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie, • retarder et limiter la perte d'autonomie, • repérer les personnes en perte d'autonomie, • favoriser le bien vieillir, • préserver le lien social et éviter l'isolement des personnes âgées.
PILOTES		Conseil départemental direction de l'autonomie Agence régionale de santé
PARTENAIRES		Membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, CLIC/CCAS, Opérateurs d'actions de prévention, EHPAD, Résidences autonomie
CALENDRIER PRÉVISIONNEL		Dès 2020 puis sur la durée du schéma
RÉSULTATS ATTENDUS		<ul style="list-style-type: none"> • progression envisagée de 30 % des participants qui vivent à domicile (soit +1500 bénéficiaires à la fin du schéma). • couverture départementale pour les participants en établissements et en résidences autonomie.

Où que je vive (domicile, résidence autonomie ou EHPAD), je peux participer à des activités qui m'aident à adopter les bons gestes pour être autonome le plus longtemps possible



ACTION 4

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES ET ADAPTER L'HABITAT POUR FAVORISER LE MAINTIEN À DOMICILE

CONTEXTE		<p>Les aides techniques favorisent le maintien à domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en améliorant l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne, • en facilitant l'intervention des aidants qui accompagnent la personne. <p>Des particularités liées à l'usage des aides techniques existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits commercialisés sont très variés, • les situations des personnes sont très hétérogènes et nécessitent l'adéquation du produit aux besoins de l'utilisateur, • il existe plusieurs dispositifs spécifiques d'aides à l'acquisition. <p>Pour permettre l'accès et une utilisation optimale des aides techniques, il est donc nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'informer les seniors et leurs proches aidants sur les dispositifs d'aides techniques mobilisables pour le maintien à domicile, • d'identifier les types d'aides apportant une valeur ajoutée pour le maintien à domicile en lien avec les besoins individuels de la personne, • de soutenir de nouvelles possibilités d'accès et d'acquisition d'aides techniques. <p>Les aides à l'adaptation du logement au titre du dispositif APA habitat, mises en œuvre conjointement avec les caisses de retraites, ont pour objectif également de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans.</p>
DESCRIPTION		<ul style="list-style-type: none"> • les aides techniques dédiées à la personne en complément des aides humaines afin de contribuer à l'autonomie et à l'amélioration de la qualité de vie des personnes, • les aides individuelles à l'amélioration de l'habitat (dispositif départemental APA habitat).
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> • faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie, • retarder et limiter la perte d'autonomie, • repérer les personnes en perte d'autonomie, • favoriser le bien vieillir, • préserver le lien social et éviter l'isolement des personnes âgées.
PILOTES		Conseil départemental - direction de l'autonomie Agence régionale de santé
PARTENAIRES		Membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, SOLIHA
CALENDRIER PRÉVISIONNEL		Dès 2020, puis sur la durée du schéma.
RÉSULTATS ATTENDUS		150 dossiers APA habitat.

Je peux bénéficier d'une aide pour acquérir du matériel qui m'aide à réaliser des actes du quotidien



Je peux avoir une aide pour que mon logement soit adapté à ma perte d'autonomie



ACTION 5

DÉVELOPPER SUR LES TERRITOIRES DES SERVICES D'ACCUEIL, DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN PARTEN

CONTEXTE



Le Département est le chef de file de l'action sociale dont un des piliers est la coordination gérontologique. Appliquée à la gérontologie, la coordination suppose une approche globale de la vieillesse associant l'ensemble des acteurs intervenant autour de l'usager qu'ils soient sanitaires, sociaux ou médico-sociaux. La coordination autour de la personne en perte d'autonomie contribue fortement à :

- sécuriser le maintien à domicile,
- améliorer la qualité du service rendu à l'usager en garantissant une continuité de parcours,
- favoriser la réactivité des interventions avec une information en amont et une gestion du risque,
- soutenir les aidants,
- éviter les ruptures de parcours et les hospitalisations,
- améliorer les conditions de retour à domicile et anticiper l'après (dégradation et vieillissement des personnes en situation de handicap).

Ble est essentielle au maintien à domicile qui est un axe fort de la politique départementale.

Au regard du nombre d'acteurs et de la diversité des dispositifs au service des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, certains freins en matière de coordination demeurent :

- la multitude d'intervenants, pour un même bénéficiaire, rend parfois les situations complexes,
- une disparité des informations entre les acteurs et les territoires existe,
- le manque de connaissance demeure sur les dispositifs et leurs évolutions,
- les professionnels restent isolés dans leurs pratiques,
- les échanges entre les hôpitaux et les acteurs du domicile manquent parfois de fluidité,
- la mise en œuvre de solutions alternatives est le plus souvent liée aux réseaux.

Globalement, l'importance de se connaître, de se rencontrer et de partager sur une situation apparaît ainsi essentiel dans le cadre de la coordination. Deux besoins importants ont ainsi émergé dans l'ensemble des groupes de travail : l'animation territoriale et la coordination des parcours pour les personnes en situation de handicap.

La feuille de route confiée aux CLIC permettra de répondre à ces différents besoins. L'articulation avec les dispositifs de l'agence régionale de santé (dispositif d'appui à la coordination) sera confortée.

DESCRIPTION



Pour conforter le rôle du Département en matière de coordination et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, les CLIC vont être structurés afin d'asseoir leur rôle, en tant qu'outils d'information et de coordination au service du Département en :

- étendant leur couverture à l'ensemble du Var,
- consolidant le suivi social d'urgence des personnes âgées non bénéficiaires de l'APA, et en l'élargissant aux personnes en situation de handicap,
- confortant leurs missions en matière de développement d'actions de prévention et d'animation territoriale et de coordination de proximité,
- développant une communication spécifique sur ces actions,
- déclouonnant les dispositifs pour répondre aux situations d'urgence émanant notamment de la démarche « réponse accompagnée pour tous ».

OBJECTIFS



• faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie,

- faciliter et accompagner les parcours des personnes et des aidants
- accueillir, informer, coordonner et favoriser la proximité,
- développer l'animation territoriale,
- assurer un suivi social spécialisé des personnes en situation de handicap,
- éviter les ruptures de parcours,
- mettre en œuvre des solutions adaptées aux situations complexes,
- déclouonner le social, le sanitaire et le médico-social.

PILOTES



Conseil départemental / MDPH – direction autonomie
Agence régionale de santé



D'INFORMATION, D'ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ DES PERSONNES ÂGÉES ET ARIAT AVEC LES ACTEURS DU DOMICILE, EN S'APPUYANT NOTAMMENT SUR LES CLIC

PARTENAIRES		CLIC existants – autres porteurs de projet - CCAS-PTA
CALENDRIER PRÉVISIONNEL		2021 <ul style="list-style-type: none">• évolution des CLIC niveau 1 vers du niveau 2,• extension du suivi social aux personnes en situation de handicap,• appels à projets pour couvrir les zones blanches par extension ou création de CLIC.
RÉSULTATS ATTENDUS		<ul style="list-style-type: none">• 8 CLIC de niveau 2 ou 3 qui accueillent les personnes en situation de handicap,• créer ou étendre un CLIC sur les 5 zones non couvertes du département,• 100 % des personnes en situation de handicap prises en charge en cas d'urgence sociale,• 100 % des personnes âgées dans une situation complexe prises en charge,• réaliser un plan de communication sur les CLIC.



ACTION 6

AGIR POUR LES AIDANTS

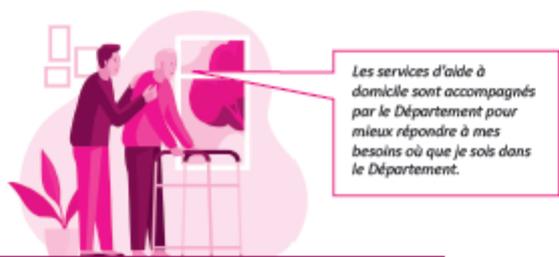
CONTEXTE		<p>Les membres de la famille, amis ou voisins, par leur présence au quotidien auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap sont indispensables au maintien au domicile. La loi d'adaptation de la société au vieillissement leur confère un statut et un début de reconnaissance. L'offre pour soulager les aidants s'enrichit progressivement avec des centres d'accueil de jour, des plateformes de répit, la maison des aidants et des cafés des aidants. Néanmoins, il existe peu d'études sur ce nouveau statut, le repérage des aidants apparaît difficile et les enjeux sont nombreux : éviter les risques psychologiques et physiques de l'aidant, éviter les ruptures de maintien à domicile quand celui-ci tombe malade et l'informer sur ses droits. Accompagner l'aidant et l'informer semble donc essentiel pour sécuriser le maintien à domicile.</p>
DESCRIPTION		<ul style="list-style-type: none"> • proposer une activité itinérante de la maison départementale des aidants, • diversifier les contenus des formations (au-delà de la maladie d'Alzheimer), • proposer une information personnalisée en complément d'une information collective pour les aidants, et mettre en place des actions de soutien psychosocial, (conférence des financeurs), • orienter l'offre d'hébergement temporaire et l'accueil de jour en faveur du répit des aidants.
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> • faciliter l'accès aux droits, à l'information et développer la prévention de la perte d'autonomie, • couvrir la totalité du territoire varois, • repérer la perte d'autonomie chez l'aidant, • éviter les ruptures de parcours, • permettre le répit des aidants, • accompagner, former, informer les aidants.
PILOTES		<p>Conseil départemental / MDPH – direction de l'autonomie Agence Régionale de Santé</p>
PARTENAIRES		<p>CLIC, CCAS, associations, conférence des financeurs, établissements médico-sociaux.</p>
CALENDRIER PRÉVISIONNEL		<p>Dès 2020 et sur la durée du schéma</p>
RÉSULTATS ATTENDUS		<ul style="list-style-type: none"> • organiser des permanences ou des formations de la maison des aidants dans chacun des CLIC du département, • créer de nouvelles thématiques de formations, • développer la couverture territoriale par l'itinérance, • développer le nombre d'ateliers de prévention à destination des aidants, • accroître le nombre d'aidants concernés par le répit en accueil de jour.



ACTION 7

AMÉLIORER SUR LES TERRITOIRES LA QUALITÉ D'INTERVENTION DES SERVICES À DOMICILE

<p>CONTEXTE</p>		<p>Un état des lieux des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) réalisé par le Département en 2018, a permis de souligner une offre variée de professionnels qui apparaît cependant assez hétérogène. En effet, le territoire est inégalement couvert, les coûts de revient des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont globalement élevés, une disparité des tarifs entre les SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale a été mise en relief et de nombreux enjeux existent en matière de gestion des ressources humaines liés à un turn-over important, à des conventions collectives différentes, des difficultés de recrutement et de formation et à un absentéisme prégnant du personnel. Ces freins impactent directement l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie en termes d'accessibilité tarifaire et de qualité des prestations offertes.</p> <p>L'étude réalisée auprès des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées met en relief des zones blanches sur le territoire et une inadéquation des réponses aux besoins des personnes accompagnées à domicile. Ce décalage est dû à une évolution des profils psychiques, une dégradation des problématiques sociales et à un manque de places d'hébergement qui fait perdurer des accompagnements inadaptés.</p> <p>Les services à domicile sont des acteurs clés du maintien au domicile. Afin d'améliorer la qualité des accompagnements et de favoriser la prévention des risques professionnels, il apparaît important d'en structurer l'offre pour qu'elle réponde aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et développer la formation de ces professionnels.</p>
<p>DESCRIPTION</p>		<ul style="list-style-type: none"> • permettre et sécuriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap, en créant des places en services d'accompagnement social et médico-social (SAVS-SAMSAH), • rationaliser l'offre de SAAD pour favoriser une meilleure lisibilité et la professionnalisation des services (définition de critères d'éligibilité à l'autorisation : profils, zone blanche et amplitude horaire, plateformes mutualisées) • définir un nouveau modèle de tarification des SAAD.
<p>OBJECTIFS</p>		<ul style="list-style-type: none"> • structurer une offre départementale territorialisée de l'aide à domicile, • professionnaliser les acteurs, • garantir une prise en charge de qualité, • accompagner la perte d'autonomie à domicile, • améliorer l'accessibilité financière des usagers, • faire évoluer les prestations pour répondre aux besoins des usagers.
<p>PILOTES</p>		<p>Conseil départemental / MDPH Agence régionale de santé</p>
<p>PARTENAIRES</p>		<p>Services d'aide et d'accompagnement à domicile, SAVS, SAMSAH</p>
<p>CALENDRIER PRÉVISIONNEL</p>		<p>2021 : 40 places de SAMSAH, 14 places de SAVS, lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour les SAAD, 2022 : 8 places de SAVS, 2023 : 40 places de SAMSAH, 8 places de SAVS, 2024 : 8 places de SAVS.</p>
<p>RÉSULTATS ATTENDUS</p>		<ul style="list-style-type: none"> • ouvrir 80 places de SAMSAH, • ouvrir 40 places de SAVS,



ACTION 8

ADAPTER L'OFFRE D'ACCUEIL AUX BESOINS EN PRENANT

CONTEXTE



Le département du Var est doté d'une offre médico-sociale qui permet de répondre aux besoins des personnes aussi bien à domicile qu'en établissement :

- les moyens, les acteurs et les dispositifs sont nombreux,
- la couverture territoriale est assurée,
- les institutions sont réactives,
- de nombreuses expérimentations sont menées pour développer une offre alternative (PAERPA, relayage, habitats inclusifs...).

Malgré tout, des freins persistent :

- des inégalités territoriales existent entre les zones rurales et urbaines,
- les dispositifs d'accueils de jour, d'hébergements temporaires et de places de répit apparaissent peu connus,
- les difficultés dans le parcours au niveau des âges charnières demeurent (enfant/adulte, adulte/seniors et PA/PH),
- le fonctionnement en silo des acteurs freine la réponse apportée aux usagers,
- il manque des structures adaptées.

Les enjeux en termes de démographie, maintien à domicile et inclusion que doit relever le Département vont accentuer ces besoins et les rendre plus prégnants. Il apparaît donc essentiel de réinterroger l'offre d'accueil pour :

- organiser l'accompagnement à partir du logement pour répondre aux souhaits des personnes de rester à domicile dans de bonnes conditions,
- développer une offre alternative au tout établissement,
- éviter les hospitalisations et mieux prendre en charge les troubles cognitifs,
- retarder l'entrée en EHPAD en ouvrant ses missions sur le territoire,
- répondre à l'enjeu du vieillissement des personnes en situation de handicap,
- passer d'une logique de place à une logique de parcours en favorisant un suivi individualisé de la personne.

DESCRIPTION



- sécuriser le retour à domicile des personnes âgées hospitalisées en mettant en place des plans d'aide APA en urgence (délais de traitement des demandes inférieur à 5 jours),
- prioriser le maintien à domicile des bénéficiaires de l'APA, en renforçant lorsque c'est possible les aides au domicile pour retarder l'entrée en établissement,
- soutenir l'habitat inclusif à travers la mutualisation de la PCH, de l'APA et le forfait habitat inclusif versé par l'ARS,
- réadapter l'offre en lien avec le domicile (créer des places d'accueil de jour, redéployer l'offre en places d'hébergement temporaire),
- créer des places en résidences autonomie,
- créer des unités Alzheimer et de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein des EHPAD,
- aider à la reconstruction d'EHPAD en conditionnant l'aide à l'élargissement de leurs missions à des plateformes ouvertes sur l'extérieur au service des besoins des personnes à domicile,
- aider à la réalisation de travaux de rénovation et de mises aux normes pour améliorer les conditions de vie des résidents dans les établissements,
- créer des places en foyers de vie,
- planifier avec l'agence régionale de santé la création de places médicalisées sur la base d'un diagnostic partagé.

OBJECTIFS



- faciliter et accompagner les parcours des personnes et des aidants,
- favoriser l'inclusion sur les territoires,
- permettre le répit des aidants,
- accompagner la perte d'autonomie à domicile et en établissement.

PILOTES



Conseil départemental / MDPH – direction de l'autonomie
Agence régionale de Santé

EN COMPTE LA VOLONTÉ DES PERSONNES DE RESTER À DOMICILE

PARTENAIRES		Acteurs du sanitaire, du social et du médico-social
CALENDRIER PRÉVISIONNEL		2021 : 10 places de foyer de vie, 20 places de résidence autonomie, réhabilitation de 2 EHPAD , 2022 : 10 places de foyer de vie, 10 places de résidence autonomie, 2023 : 10 places de foyer de vie, 85 places de résidences autonomie, réhabilitation de 2 EHPAD , 2024 : 10 places de foyer de vie, 85 places de résidence autonomie, réhabilitation d'un EHPAD .
RÉSULTATS ATTENDUS		<ul style="list-style-type: none"> • ouvrir 40 places en foyer de vie, • ouvrir 200 places en résidences autonomie, • ouvrir une unité Alzheimer dans chaque EHPAD non pourvu, • réhabiliter 5 EHPAD et les faire évoluer vers des plateformes ouvertes sur l'extérieur, • soutenir des projets d'habitat inclusif, • répondre à 100 % des besoins des situations complexes, • formaliser des conventionnements avec les hôpitaux et former au girage les personnels.



PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390 AVENUE DES LICES - CS 41303 - 83076 TOULON CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
DR

Acte n° AR 2020-1171

ARRETE PORTANT AUGMENTATION DE 2 PLACES DU PÔLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE DOMAINE DE TASSY SANS EXTENSION DE CAPACITE A TOURETTES



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement l'EHPAD « Le Domaine de Tassy » sis 1849 route départementale 19 83440 Tourrettes, pour une capacité de 32 lits d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la lettre conjointe du 22 décembre 2015, validant la labellisation du PASA ;

Considérant l'annexe 4 de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant l'augmentation de deux places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation d'augmentation de 2 places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Le Domaine de Tassy » sis 1849 route départementale 19 à Tourrettes est accordée.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 32 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 002 954 9

Adresse : 63 rue des Camoins 13001 Marseille

Numéro SIREN : 484 776 489

Statut juridique : 60 - Ass. L. 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD LE DOMAINE DE TASSY

Numéro d'identification (FINESS) : 83 020 018 4

Adresse : 1849 route départementale 19 83440 Tourrettes

Numéro SIRET : 484 776 489 000 45

Code catégorie établissement : 500 - Ehpad

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 32 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 2 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue racine BP 40510 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil départemental du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur. Il sera en outre affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Tourrettes.

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Philippe De Mester

Fait à Toulon, le 10/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 10/11/2020
Référence technique : 83-228300018-20201110-lmc3137569-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
DR

Acte n° AR 2020-1173

ARRETE PORTANT AUGMENTATION DE 2 PLACES DU PÔLE D'ACTIVITE ET DE SOIN ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME LA PIERRE DE LA FEE SANS EXTENSION DE SA CAPACITE A DRAGUIGNAN



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 7 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement l'EHPAD « La Pierre de la Fée » sis 93 avenue du pont d'Aups 83300 Draguignan, pour une capacité de 73 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la lettre conjointe du 1^{er} février 2018, validant la labellisation du PASA ;

Considérant l'annexe 4 de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant l'augmentation de deux places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'augmentation de 2 places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « La Pierre de la fée » sis 93 avenue du Pont d'Aups à Draguignan est accordée.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 73 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CCAS DE DRAGUIGNAN
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 006 8
Adresse : 63 boulevard Marx Dormoy 83300 Draguignan
Numéro SIREN : 268 300 423
Statut juridique : 17 - CCAS

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LA PIERRE DE LA FEE
Numéro d'identification (FINESS) : 83 000 433 9
Adresse : 93 avenue du pont d'Aups 83300 Draguignan
Numéro SIRET : 268 300 423 000 87
Code catégorie établissement : 500 - Ehpap
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 59 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 14 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue racine BP 40510 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil départemental du Var, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur. Il sera en outre affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Draguignan.

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Philippe De Mester

Fait à Toulon, le 10/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 10/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201110-lmc3137571-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
SB

Acte n° AR 2020-1221

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A
L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
(SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
EMPLOIS FAMILIAUX EN CENTRE VAR**

Le Président du conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté n°2012-83-62 portant agrément qualité au titre des emplois de services à la personne délivré par la Préfecture du Var en date du 20 mars 2012,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1123 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap « Emplois Familiaux en Centre Var » situé au Luc et géré par l'association « Emplois Familiaux en Centre Var – E.F.C.V. »,

Vu la demande formulée par l'association « Emploi Familiaux en Centre Var - E.F.C.V.» en date du 11 décembre 2019, en vue d'étendre le périmètre d'activité autorisé du SAAD « E.F.C.V. » en mode prestataire,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant le SAAD association « Emplois Familiaux en Centre Var » à la nouvelle adresse, sise 55B avenue Jean Jaurés – 83340 Le Luc, depuis le 12 mai 2020,

Considérant l'opportunité de l'opération au regard des besoins dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le département du Var,

Considérant que ce service répond aux orientations fixées par le schéma des solidarités départementales dans son volet autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté départemental n°AR 2017-1123 du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles et au dernier agrément du 20 mars 2012 :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologie chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement dans leurs déplacements en dehors de leur domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AR 2017-1123 du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

La présente autorisation d'activité du SAAD «Emplois Familiaux en Centre Var » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : Emplois Familiaux en Centre Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 185 3
Adresse complète : 55B, avenue Jean Jaurés, 83 340 Le Luc
Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non RUP
Numéro SIREN : 407 836 444

Entité établissement (ET) : Emplois Familiaux en Centre Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 186 1

Adresse complète : 55B, avenue Jean Jaurés, 83 340 Le Luc
Numéro SIRET : 407 836 444 00049
Code catégorie établissement : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 Aide à Domicile

Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées Adultes (sans autres indications)
et 700 Personnes âgées (sans autres indications).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° n°AR 2017-1123 du 19 juillet 2017 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du Luc.

Fait à Toulon, le 28/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 28/10/2020

Référence technique : 83-228300018-20201028-lmc3138313-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
STB

Acte n° AR 2020-1224

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FIGUIERS" A SOLLIES PONT
AU PROFIT DE SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP**



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 11 mai 2006 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Solliès-Pont géré par la SARL « Les Figuiers » d'une capacité de 84 lits d'hébergement, dont 4 lits d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2003 autorisant l'EHPAD « Les Figuiers » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits ;

Vu la transformation de la SARL « Les iguiers » en SAS « Les Figuiers EHPAD » à compter du 25 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 22 avril 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu les statuts de la SAS « Les Figuiers EHPAD », mis à jour le 20 juillet 2018, filiale à 100 % de la SAS « Colisée Patrimoine Group » détentrice en tant qu'associé unique de la totalité du capital social de la SAS ;

Vu l'attestation d'accord de la SAS « Les Figuiers EHPAD », du 29 juillet 2019 approuvant l'opération de fusion-absorption par la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'attestation d'accord de la SAS « Colisée Patrimoine Group » du 29 juillet 2019 approuvant l'opération de fusion-absorption de la SAS « Les Figuiers EHPAD » ;

Vu le courrier de la SAS « Colisée Patrimoine Group » du 29 juillet 2019 sollicitant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Figuiers » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » située 7-9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le traité de fusion-absorption signé par les deux parties en date du 8 novembre 2019 approuvant les termes et les conditions de la fusion absorption de la SAS « Les Figuiers EHPAD » par la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Colisée Patrimoine Group » mis à jour le 21 janvier 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Figuiers », accordée à la SAS « Patrimoine Colisée Group » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « LES FIGUIERS » reste fixée à 84 lits d'hébergement, dont 4 lits d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9

Adresse complète : 7-9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES FIGUIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 121 9

Adresse complète : 110 avenue du Cadenet 83210 Solliès-Pont

Numéro SIRET : 480 080 969 00516

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 80 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de Jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510-83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du département du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Solliès-pont.

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Philippe De Mester

Fait à Toulon, le 23/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/10/2020

Référence technique : 83-228300018-20201023-lmc3137810-AR-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2020-1320

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD RÉSIDENCE COLONEL
YVES PICOT A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-161 du 5 février 2020 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2020 à l'Ehpad Colonel Yves Picot à La Valette-du-Var,

Vu la demande formulée par le directeur de l'établissement de modifier le nombre de bénéficiaires de l'APA du Var pris en compte pour le calcul de la part départementale de la dotation dépendance et de corriger le montant du forfait global dépendance fixé pour 2020 par l'arrêté départemental n°AR 2020-161 du 5 février 2020 qui lui est défavorable,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n° AR 2020-161 du 5 février 2020 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2020,

Considérant que les tarifs arrêtés par l'acte susvisé n'ont pas fait l'objet de facturation de la part de l'Ehpad Résidence Colonel Yves Picot,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté départemental n° AR 2020-161 du 5 février 2020 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'Ehpad Résidence Colonel Yves Picot est retiré.

Article 2 : Les tarifs applicables à l'Ehpad Résidence Colonel Yves Picot sont fixés, à compter du 1^{er} novembre 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,44 €
GIR 1 et 2	22,97 €
GIR 3 et 4	14,59 €
GIR 5 et 6	5,91 €
Dépendance moins de 60 ans	19,05 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,49 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 313 281 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 26 107 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 3 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 03/11/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
La Directrice générale adjointe**

Signé : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 03/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201103-lmc3138584-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.ENF./

Acte n° AR 2020-1262

**ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE ET FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment en son article 26,

Vu le décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L223-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-1, L.223-5, D. 223-26 et D.223-27,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein du Conseil départemental du Var, une commission consultative dénommée : "commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance".

Article 2 : La commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

Article 3 : La commission se compose comme suit :

Représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat :

Madame Emma IACIANCIO, inspectrice sanitaire et social, cheffe de service protection des personnes et des familles-Titulaire

Madame Line PEYSSELIER, gestionnaire du service protection des personnes et des familles, instructrice des dossiers pupille-Suppléante ;

Responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant :

Madame Christine WENZEL, directrice de l'enfance et de la famille ou son représentant désigné

Madame Corinne BALESTRIERI, responsable du service départemental de la protection enfance famille ou son représentant désigné

Madame Sylvie ROZE, inspectrice enfance en charge des pupilles, DAP, tutelles ou son représentant désigné ;

Responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant :

Madame Pascale MILLIAT BELLUSO, responsable du service départemental de l'adoption-Titulaire

Monsieur Christian BOUIC, responsable adjoint du service départemental de l'adoption-Suppléant ;

Magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance :

Madame Marie-Astrid KAVANAGH, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Toulon- titulaire ou son représentant désigné ;

Médecin :

Docteur Kareen THIBAUT, médecin référent protection de l'enfance-Titulaire

Docteur Thierry OLIVIER, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, responsable du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé-Suppléant ;

Psychologue ou pédopsychiatre :

Madame Nathalie POTDEVIN, psychologue UTS Littoral Sud Sainte Baume -Titulaire

Madame Laurie DA SILVA SANTOS CONDETTE, psychologue UTS Golfe de Saint-Tropez -Suppléante ;

Cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance :

Madame Sylvie DAUTEL, cheffe de service MECS La Valbourdine-Titulaire

Monsieur Laurent FLACHET, chef de service MECS Equinoxe-Suppléant ;

Représentant de la fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) :

Madame Nelly WOOLEY, éducatrice-Titulaire

Madame Peggy COSTA -Suppléante.

Article 4 : Le mandat des membres est de 3 ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés par leur représentant désigné, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Article 5 : La commission est saisie par le Président du Conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant, son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 : La commission transmet son avis au Président du Conseil départemental dans lequel peut être proposée une évolution du statut de l'enfant.

Article 8 : Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut-être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

Article 11 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 23/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/10/2020

Référence technique : 83-228300018-20201023-lmc3137999A-AR-1-1



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission d'examen de la situation

et du statut des enfants confiés au

Département du Var au titre de l'aide

sociale à l'enfance

PREAMBULE

L'article 26 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit la mise en place au sein du département d'une commission pluridisciplinaire et pluri- institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins et d'examiner tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans.

Le décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Le présent règlement intérieur est établi conformément à ce décret précisant que le président du conseil départemental établit un règlement intérieur prévoyant notamment la fréquence des réunions, le délai de saisine de la commission et les règles de représentation.

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE LA COMMISSION

La commission est chargée d'examiner, la situation des enfants confiés au Département du Var au titre de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe :

- un risque de délaissement parental,

ou

- lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins,

Elle examine tous les six mois la situation des enfants de moins de 2 ans,

et ce, afin de formuler un avis au président du conseil départemental dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant. Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : LES ENFANTS CONCERNÉS

La commission examine la situation des enfants confiés depuis plus d'un an au Département du Var au titre de l'aide sociale à l'enfance et tous les enfants confiés âgés de moins de deux ans.

Il est entendu par enfant confié, l'ensemble des mineurs faisant l'objet d'une prestation ou mesure définie ci-dessous :

- accueil provisoire (Art L 222-5 du CASF),
- placement au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance en assistance éducative (Art 375 du code civil),
- accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale au président du conseil départemental (art 377 du CC),
- accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental,
- placement au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une ordonnance 45

Au cas où le mineur est devenu pupille définitif, et donc sous la responsabilité du Préfet, la situation ne sera pas revue dans le cadre de la commission, car

elle relève de la compétence du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

La commission examine :

- tous les six mois la situation des enfants âgés de moins de deux ans,
- tous les ans la situation des enfants confiés au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COMMISSION

La commission se réunit selon un rythme d'au moins une demi-journée mensuelle dont le jour et la date sont déterminés annuellement pour l'examen des situations à l'ordre du jour. Le rythme peut être augmenté en fonction du nombre de situations.

La commission se déroule en alternance dans les sites de Toulon et de Draguignan.

Le calendrier est formalisé et adressé par courriel à chaque membre de la commission chaque année.

Il est également transmis aux Unités territoriales sociales, aux Unités de promotion de la santé, aux établissements médico-sociaux, aux assistants familiaux ainsi qu'aux magistrats.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la commission selon les disponibilités du calendrier. Les convocations sont adressées par le secrétariat au moins 8 jours avant la commission.

Les rapports concernant les situations à l'ordre du jour sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux membres.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La présente commission est constituée par le Président du Conseil départemental conformément au décret référencé en préambule du présent règlement.

Elle est composée notamment :

- Représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat,
- Responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant,
- Responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant,
- Magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel,
- Médecin,

- Psychologue ou pédopsychiatre,
- Cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- Représentant de la fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE)

Lorsqu'un membre ne peut participer à la commission, il se charge d'organiser sa représentation. A charge pour le représentant de transmettre ce présent règlement à son suppléant.

Il n'est pas retenu de ce fait la notion de quorum.

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2 du CASF.

Chaque membre de la commission dispose d'un document de référence sur le statut de l'enfant confié. Ce document sera complété en fonction des besoins et suggestions des membres de la commission.

ARTICLE 5 : PARTICIPANTS DE LA COMMISSION

Sont associés obligatoirement à l'examen de la situation de l'enfant :

- le référent éducatif,
- le service et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 6 : SAISINE DE LA COMMISSION

La commission est saisie par le Président du Conseil départemental, et par délégation un inspecteur enfance, sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant.

L'Unité Territoriale Sociale assurant le suivi de la situation adresse à la direction de l'enfance et de la famille, le rapport de situation de l'enfant prévu à l'article L 223-5 du CASF. La direction de l'enfance et de la famille s'assure de la complétude du dossier.

Cet écrit doit impérativement parvenir 1 mois au plus tard avant la date de passage en commission.

Le Département assure la charge du secrétariat de la commission.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission est présidée par le Président du Conseil départemental du Var et par délégation par la directrice de l'enfance et de la famille ou son représentant.

Le référent éducatif de l'enfant assure la présentation de la situation.

Les situations sont présentées sur la base du rapport de situation. Les documents utiles à l'information de la commission seront lus pendant la commission.

ARTICLE 8 : AVIS DE LA COMMISSION

Après examen des situations en séance, la commission se prononce sur le dispositif le plus adapté à la condition de l'enfant en proposant, le cas-échéant une évolution de son statut.

La commission peut proposer les avis suivants :

- demande de délaissement judiciaire,
- demande de délégation d'autorité parentale totale ou partielle,
- demande de tutelle,
- demande de retrait total ou partiel de l'autorité parentale,
- maintien de la situation,
- réexamen de la situation sous délai,
- toutes recommandations dans l'intérêt de l'enfant.

À chaque commission, il est rédigé un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des situations, les avis et actions proposés.

Les membres de la commission signent la feuille d'émargement à chaque séance, feuille apposée au procès-verbal.

Les procès verbaux sont conservés et archivés au secrétariat de la commission.

Les avis de la commission sont transmis par le secrétariat de la commission :

- au Président du Conseil départemental et par délégation aux inspecteurs enfance et aux responsables des unités territoriales sociales concernés par les situations,
- à chacune des personnes morales et physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis,
- au magistrat lorsque celui ci est saisi.

L'Unité Territoriale Sociale en charge de la situation du mineur en lien avec l'inspecteur enfance informe la commission dans les 6 mois maximum des suites données à son avis.

ARTICLE 9 : INFORMATION SUR LES DONNÉES

Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-3-1 du CASF.

À cette fin, des statistiques sont élaborées par la direction de l'enfance et de la famille (l'ODPE sera notamment chargé de ce travail).

Un bilan est établi annuellement à destination des membres de la commission.

Signataires

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2020-1272

**ARRETE PROROGANT L'AUTORISATION DU SERVICE DU RESEAU D'ACCUEIL
DIVERSIFIE POUR L'HEBERGEMENT DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN
LOGEMENTS DIFFUS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN
DIFFICULTE DU VAR - ADSEAAV**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, et l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1 et L. 313-1,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° 2020-280 du 24 février 2020 portant autorisation du renouvellement et de l'extension de la capacité d'accueil du service du réseau d'accueil diversifié pour l'hébergement de mineurs non accompagnés en logements diffus géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficultés du Var (ADSEAAV),

Considérant l'obligation légale du Président du Conseil départemental du Var d'accueillir et de prendre en charge des mineurs non accompagnés,

Considérant le terme de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2020-280 du 24 février 2020 et de la nécessité pour l'association ADSEAAV de poursuivre son activité d'accueil et d'hébergement des mineurs non accompagnés en logements diffus dans l'attente de l'attribution d'appel à projet lancé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté AR 2020-280 du 24 février 2020 est modifié comme suit : l'autorisation est accordée à titre exceptionnel et dérogatoire jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté AR 2020-280 du 24 février 2020 restent inchangées.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var ainsi et disponible sur le site internet du Conseil départemental du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.télérecours.fr"

Fait à Toulon, le 03/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-1141

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES BOUT'CHOUX" A LA LONDE-LES-MAURES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 autorisant l'association « Les Pitchouns » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, « Les Bout'choux », situé 193 rue Louis Bosc à La Londe-les-Maures,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-6 du 29 janvier 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par l'association « Les Pitchouns » le 11 mars 2020, relatif au changement de référente technique et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2020-6 du 29 janvier 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bout'choux » est modifié comme suit :

« La référente technique est :

. **Madame Aurélie ADO – infirmière diplômée d'Etat**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction. »

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bout'choux » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique – infirmière diplômée d'Etat
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le personnel comprend également un agent d'entretien. »

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bout'choux » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus. »

Article 5 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bout'choux » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

Article 6 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bout'choux » est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Article 7 : L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bout'choux » est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

Article 8 : L'article 11 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bout'choux » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

Article 9 : Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bout'choux » demeurent inchangés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/10/2020

Référence technique : 83-228300018-20201023-lmc3137439-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2020-1142

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LOU P'TIOUS" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 11 mars 1999 autorisant l'association « Lou P'tious Gabelle» à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type crèche/halte garderie parentale « Lou P'tious » situé 140 avenue des Violettes à Fréjus,

Vu l'arrêté départemental du 26 janvier 2005 relatif à la transformation de la crèche/halte garderie parentale en multi-accueil parental,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-667 du 11 mai 2016 relatif à la transformation du multi-accueil parental en multi-accueil collectif,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-90 du 4 février 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courriel transmis le 2 juillet 2020 par l'association « Lou P'tious Gabelle », relatif au changement de directrice de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2019-90 du 4 février 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement «Lou P'tious» situé 140 avenue des Violettes est fixée à :

. 16 places pour enfants de 12 mois à 4 ans. »

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est modifié comme suit :

« La directrice de l'établissement est :

. Madame Noémie ARMAND - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction. »

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels. »

Article 5 : L'article 8 de l'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

Article 6 : L'article 9 de l'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

Article 7 : L'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est complété par l'article 7 rédigé comme suit :

« L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 8 : L'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est complété par l'article 8 rédigé comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants, directrice
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

. Le médecin de l'établissement. »

Article 9 : L'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est complété par l'article 9 rédigé comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Article 10 : L'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est complété par l'article 10 rédigé comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

Article 11 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » est supprimé.

Article 12 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté départemental du 11 mars 1999 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Lou P'tious » demeurent inchangés.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 14 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/10/2020

Référence technique : 83-228300018-20201023-lmc3137880-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-1144

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LA GRANDE OURSE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 autorisant le centre départemental de l'insertion sociale « CEDIS » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif « La Grande Ourse » situé 119 chemin du Temple à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-623 du 24 juin 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par le « CEDIS » le 24 juillet 2020, relatif au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-623 du 24 juin 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « La Grande Ourse » situé 119 chemin du Temple à Toulon est fixée à :

. 14 places pour enfants de 3 mois à 4 ans. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« La directrice est :

. Madame Gladys GRUJARD – éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice – éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 3 ETP de personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le personnel comprend également du personnel d'entretien. »

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels. »

Article 7 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

Article 8 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Article 9 : L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

Article 10 : L'article 11 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

Article 11 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1687 du 31 août 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « La Grande Ourse » demeurent inchangés.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 13 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/10/2020

Référence technique : 83-228300018-20201023-lmc3137881-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2020-1145

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS ECUREUILS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 autorisant le centre départemental pour l'insertion sociale « CEDIS » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, « Les Petits Ecureuils » situé 140 avenue François Cuzin à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-479 du 2 mai 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant le courrier transmis par le « CEDIS » le 11 mars 2020, relatif au changement de référente technique et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-479 du 2 mai 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » est modifié comme suit :

« La référente technique est :

. Madame Capucine LEWDEN – éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction. »

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique – éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le personnel comprend également du personnel d'entretien. »

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus. »

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

Article 7 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Article 8 : L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

Article 9 : L'article 11 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

Article 10 : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté départemental n°AI 2010-1908 du 15 octobre 2010 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Petits Ecureuils » demeurent inchangés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 12 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 27/10/2020

Référence technique : 83-228300018-20201023-lmc3137438-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2020-1300

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
DE TYPE MICRO-CRECHE "LES CHERUBINS DE LA SAINTE-BAUME" A SAINT-
MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Considérant le courrier transmis le 28 janvier 2020 par la société « CRcrèche » relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Les Chérubins de la Sainte-Baume » situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, et la complétude du dossier en date du 28 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société « CRcrèche » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Les Chérubins de la Sainte-Baume situé 685 avenue Gabriel Péri - route d'Aix-en-Provence à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la société susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « Les Chérubins de la Sainte-Baume » à Saint-Maximin-la-Sainte est fixée à :

. 10 places pour enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. Madame Camille RESASCO – éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique – éducatrice de jeunes enfants
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018.

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 10/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 10/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201110-lmc3138254-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2020-1336

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITES LICORNES" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 autorisant le centre départemental pour l'insertion sociale « CEDIS » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif, « Toulon Ouest Escaillon », à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-247 du 21 février 2011 relatif à la transformation du multi-accueil collectif « Toulon Ouest Escaillon » en micro-crèche « La Petite Ourse »,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1143 du 11 septembre 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Considérant une erreur dans l'adresse de l'établissement constatée dans l'arrêté AI 2020-1143 du 11 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2020-1143 du 11 septembre 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Toulon Ouest Escaillon » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « **Les Petites Licornes** » situé 449 avenue Édouard Herriot – Quartier de l'Escaillon à Toulon est fixée à :

. 18 places pour enfants de 3 mois à 4 ans. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« La direction est assurée par :

. Madame Leslie LARCHER – éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - directrice
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 1 agent chargé de l'entretien

Le médecin de l'établissement. »

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique. »

Article 7 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

Article 8 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Article 9 : L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

Article 10 : L'article 11 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

Article 11 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté départemental n°AI 2009-181 du 4 février 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans demeurent inchangés.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 13 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 05/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 05/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201105-lmc3138448-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2020-1350

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "DAPHNE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 16 mai 1974 autorisant l'Action Sociale des Armées à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type halte-garderie, « Daphné » à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2006-2019 du 9 janvier 2007 relatif à la transformation de la halte-garderie en multi-accueil collectif,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2014-1819 du 2 décembre 2014 relatif à une modification de l'établissement,

Considérant le courrier transmis le 4 mars 2020 par l'IGESA, relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2014-1819 du 2 décembre 2014, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « Daphné » situé 361 boulevard Grignan à Toulon est fixée à :

. 20 places pour enfants âgés de 3 mois à 6 ans, réparties comme suit :

- 9 places de 7h30 à 8h30
- **20 places de 8h30 à 11h50**
- 9 places de 11h50 à 13h30
- **20 places de 13h30 à 17h**
- 12 places de 17h à 18h »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est modifié comme suit :

« La directrice est :

. Madame Laurence FABIANI – éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est modifié comme suit :

« Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. »

Article 5 : L'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est complété par l'article 5 rédigé comme suit :

« L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 6 : L'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est complété par l'article 6 rédigé comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
. 1 éducatrice de jeunes enfants
. 2 auxiliaires de puériculture
. 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

. Le médecin de l'établissement »

Article 7 : L'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est complété par l'article 7 rédigé comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels. »

Article 8 : L'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est complété par l'article 8 rédigé comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

Article 9 : L'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est complété par l'article 9 rédigé comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Article 10 : L'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » est complété par l'article 10 rédigé comme suit :

« Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9. »

Article 11 : L'article 1 de l'arrêté départemental du 16 mai 1974 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Daphné » demeure inchangé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 13 : Le directeur général des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 10/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 10/11/2020

Référence technique : 83-228300018-20201110-lmc3138565-AI-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

IB

Acte n° AI 2020-1065

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE
SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
DU PRADET**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant notamment délégation à M. le Président du Conseil départemental, en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, pour la durée de son mandat, pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU l'acte constitutif n° 9/25 du 17 mars 2003, instituant une régie d'avances au Centre départemental de l'enfance du Pradet, modifié par l'AI 2020-127 du 9 juillet 2020,

VU l'acte de nomination n° AI 2019-330 du 16 avril 2019 du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires agents de guichets, au sein de la régie d'avances de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Pradet,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer les successeurs des mandataires agents de guichet démissionnaires,

CONSIDERANT l'avis conforme du payeur départemental en date du 19 octobre 2020,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté départemental de nomination n° AI 2019-330 du 16 avril 2019 est abrogé.

Article 2 – Mme Axelle AGENES est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Pradet, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Mme Caroline VALETTE est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Pradet, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 - Les personnes suivantes sont nommées dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie d'avances :

Carolina AICARDI, Sandra DUFEIX, Michel BANNWARTH, Cécile CANANZI, Geneviève UGLIETTA, Kévin FRANQUI, Danielle LE SCAVARREC, Sophie OTTOMBRE, Muriel GIZARD, Olivier DARTIGEAS, Bounouar MEHAZEM, Valérie SAINT CAST, Pascale GALLIANO, Claudia PERREAULT, Habib JAAFAR, Emmanuelle AYMARD, Christelle SCAVONE, Nassar BOULASSEL, Stéphanie LEYDIER, Stéphane JOGUET, Alain DUCOS.

Article 5 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Axelle AGENES, régisseur, sera remplacée par Mme Caroline VALETTE, mandataire suppléant, pour une durée ne pouvant excéder deux mois selon l'art. R.1617.5.2.II du CGCT.

Article 6 – En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'avance est fixé à 20 000,00 €, aura un cautionnement d'un montant de 3 800,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association française de cautionnement mutuel et ils doivent justifier de sa réalisation lors de leur prise de service; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 7 – Mme Axelle AGENES, régisseur titulaire, perçoit une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant a été fixé à 320,00 € par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 8 - Mme Caroline VALETTE, mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 11 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 13 – Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 19 octobre 2020
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 10/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.
IB

Acte n° AI 2020-1347

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES
MANDATAIRES SUPPLEANTS
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES PRINCIPALE
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation à M. le Président du Conseil départemental, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, pour la durée de son mandat, pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU l'arrêté du 23 janvier 1998 relatif à la création de régies d'avances auprès de quatre unités territoriales sociales (Toulon, Val Gapeau/Iles d'Or - La Seyne/Saint Mandrier - Littoral Sud Sainte Baume)

VU la délibération n° 31/56 du 23/11/1998 relative à l'extension des régies,

VU la délibération n° 31/40 du 29/10/2001 relative à la prise en charge des nouvelles mesures et à la réévaluation du montant de l'avance consentie aux régisseurs, modifiée par l'arrêté en date du 10/12/2001,

VU l'arrêté n° 2013-2066 du 3 décembre 2013 relatif à la réévaluation de l'avance des régies principales des UTS n° 2 aire dracénoise/territoire de Fayence, n° 4 Provence Verte/Haut Var Verdon, n°5 Toulon, n°6 Val Gapeau/Iles d'Or et n°7 La Seyne-sur-mer/St Mandrier,

VU l'arrêté de nomination n° AI 2011-1898 du 27 octobre 2011 modifié par les actes n° AI 2013 2066 du 3 décembre 2013, n° AI 2017-983 du 4 juillet 2017, n° AI 2018-36 du 30 janvier 2018.

CONSIDERANT l'avis conforme du payeur départemental en date du 28 octobre 2020,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés départementaux de nominations n° AI 2011-1898 du 27 octobre 2011, n° AI 2013-2066 du 3 décembre 2013, n° AI 2017-983 du 4 juillet 2017, n° AI 2018-36 du 30 janvier 2018, sont abrogés.

Article 2 : Mme Céline DECRETTE est nommée régisseur titulaire au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Mme Laëtitia BOULTIF est nommée premier mandataire suppléant au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Mme Marjorie BOSI est nommée deuxième mandataire suppléant au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Mme Mélanie FERNANDEZ est nommée troisième mandataire suppléant au sein de la régie d'avances principale de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Céline DECRETTE régisseur, est remplacée par Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, Mme Mélanie FERNANDEZ, mandataires suppléants, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 7 : En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'avance est fixé à 48 000,00 €, aura un cautionnement d'un montant de 4 600,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association française de cautionnement mutuel et ils doivent justifier de sa réalisation lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 8 : Mme Céline DECRETTE perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 410,00 € par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 9 : Mme Laëtitia BOULTIF, Mme Marjorie BOSI, Mme Mélanie FERNANDEZ, mandataires suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 14 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 28 octobre 2020
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du premier mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du deuxième mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du troisième mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 10/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.
IB

Acte n° AI 2020-1348

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET
DES MANDATAIRES SUPPLEANTS
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°6 VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégation à M. le Président du Conseil départemental, en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, pour la durée de son mandat, pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

VU la délibération n° G20S du 19 décembre 2005 instituant une régie d'avances dans chaque unité territoriale sociale en vue du paiement des secours au titre du fonds d'aide aux jeunes,

VU la délibération n° G21S du 19 décembre 2005 abrogeant la délibération n° G77 du 24 octobre 2005 relative à l'acte modificatif des régies d'avances pour la prise en charge des secours accordés au titre du fonds d'aide aux jeunes et la réévaluation du montant des avances consenties aux régisseurs des unités territoriales sociales,

VU l'arrêté n° AI 2005-1864 du 23 décembre 2005 instituant la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes auprès de l'unité territoriale sociale n°6 Val Gapeau / Iles d'Or,

VU l'arrêté n° AI 2006-95 du 17 janvier 2006 relatif à la modification de création de toutes les régies des unités territoriales sociales gérant les secours du fonds d'aide aux jeunes,

VU l'arrêté n° AI 2019-1275 du 13 novembre 2019 de nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

CONSIDERANT l'avis conforme du payeur départemental en date du 28 octobre 2020,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté départemental de nomination n° AI 2019-1275 du 13 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 – Mme Laëtitia BOULTIF est nommée régisseur titulaire au sein de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Mme Céline DECRETTE est nommée premier mandataire suppléant au sein de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Mme Mélanie FERNANDEZ est nommée deuxième mandataire suppléant au sein de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Mme Marjorie BOSI est nommée troisième mandataire suppléant au sein de la régie d'avances du fonds d'aide aux jeunes de l'unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Laëtitia BOULTIF régisseur, est remplacée par Mme Céline DECRETTE, Mme Mélanie FERNANDEZ, Mme

Marjorie BOSI, mandataires suppléants, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.11 du CGCT.

Article 7 : En ce qui concerne le cautionnement, sont appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. En conséquence, la régie dont le montant de l'avance fixé à 8 000 € aura un cautionnement de 1 220,00 €.

Les régisseurs, adhèrent d'une manière individuelle et personnelle à une association française de cautionnement mutuel et ils doivent justifier de sa réalisation lors de leur prise de service ; ils s'acquittent sur leurs deniers personnels des différents frais auxquels est soumis le contrat de garantie.

Article 8 – Mme Laëtitia BOULTIF perçoit annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 160,00 € par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 9 - Mme Céline DECRETTE, Mme Mélanie FERNANDEZ, Mme Marjorie BOSI, mandataire suppléant peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles elles assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 11 – Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 12 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 14 – Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 28 octobre 2020
Le payeur départemental,

Signature du régisseur précédée
de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du premier mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du deuxième mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du troisième mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 10/11/2020

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD